



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 30, 2021

1 - 44

Le 30 avril 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	30
Agenda and case summaries for May 2021 / Calendrier et sommaires des causes de mai 2021	31

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Susan Riddell Rose

Leitl, Steven
Norton Rose Fulbright Canada LLP

v. (39597)

PricewaterhouseCoopers Inc., et al. (Alta.)

de Waal, Rinus
De Waal Law

FILING DATE: April 16, 2021

Canadian Union of Public Employees, et al.

Houlihan, Jillian
Pink, Larkin

v. (39598)

Attorney General of Nova Scotia, et al. (N.S.)

Gores, Q.C., Edward A.
Attorney General of Nova Scotia

FILING DATE: April 19, 2021

J.R. Simplot Company, et al.

Garland, Steven B.
Smart & Biggar

v. (39600)

McCain Foods Limited, et al. (F.C.)

Davis, Mark Edward
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: April 19, 2021

Perpetual Energy Inc., et al.

McDonald, Q.C., D.J.

v. (39597)

PricewaterhouseCoopers Inc., et al. (Alta.)

de Waal, Rinus
De Waal Law

FILING DATE: April 16, 2021

Kerry Alexander Nahanee

Lucky, Hollis
Jabour Sudeyko Lucky

v. (39599)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Shah, Mila
Criminal Appeals British Columbia
Prosecution Service

FILING DATE: April 19, 2021

**Interlake Reserves Tribal Council Inc.,
Kinonjeoshtegon First Nation, Dauphin River
First Nation, Lake Manitoba First Nation,
Little Saskatchewan First Nation**

Gruber, John
MLT Aikins LLP

v. (39602)

**Government of Manitoba, as represented by
the Minister of Conservation and Climate, as
represented by the Director of Conservation
and Climate, as represented by the
Department of Infrastructure, and as
represented by the Lieutenant Governor in
Council (Man.)**

Killoran, Q.C., Maureen E.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

FILING DATE: April 20, 2021

Dimitri Alexiou

Vandebeek, Breana
Gorham Vandebeek LLP

v. (39603)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Streeter, Jeremy
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: April 20, 2021

Viet Khanh Le

Bauman, Clinton

v. (39605)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Johnson, Travis
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: April 21, 2021

Canadian Broadcasting Corporation, et al.

Lonsdale, Christine
McCarthy Tétrault LLP

v. (39607)

**Subway Franchise Systems of Canada, et al.
(Ont.)**

McDowell, William C.
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: April 21, 2021

Marguerite Mary (Margaret) Buck, et al.

Ramji, Karim
Karim Ramji Law Corp

v. (39604)

Attorney General of Canada, et al. (F.C.)

Drummond, Robert A. L.
Attorney General of Canada

FILING DATE: April 21, 2021

Jean Paul Braun

Belleau, Ad. E., Louis
Louis Belleau Avocat

c. (39607)

Conseil de la magistrature du Québec (Qc)

Laurin, Ad. E., Pierre
Tremblay Bois Avocats

DATE DE PRODUCTION: le 21 avril 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

APRIL 29, 2021 / LE 29 AVRIL 2021

39457 Her Majesty the Queen v. Peter Ernest Edward Beckett
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44755, 2020 BCCA 262, dated September 29, 2020, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Exculpatory statements — Fabrication — Improper submissions — Unreasonable verdict — Whether the Crown is required to adduce independent evidence demonstrating the impossibility or implausibility of a facially exculpatory statement before a jury may consider whether the statement was actually fabricated — Whether the Court of Appeal erred in excluding evidence as being prejudicial — Whether the Court of Appeal erred in over-emphasizing the imperfections in Crown counsel's closing statement — Whether a jury verdict is entitled to deference when the Court of Appeal concludes they received erroneous instructions, inadmissible evidence, and improper submissions.

The respondent was convicted by a jury of first-degree murder in the death of his wife. The couple had been on a camping trip when his wife fell off a boat and drowned. The respondent was the only other person on the boat, and he provided a detailed witness statement to police. The Crown's case was entirely circumstantial, and the issue at trial was whether the drowning was accidental, or whether it was the result of an unlawful act by the respondent. The trial judge instructed the jury that if they found the respondent's statement to police to be false, it was open to them to find that it had been fabricated with the intention of avoiding suspicion. On appeal, the respondent argued that the jury should not have been instructed on fabrication. He also alleged that the trial judge had erroneously admitted evidence, and that Crown counsel had relied on unproven facts and gave evidence in his closing submissions to the jury. The Court of Appeal allowed the respondent's conviction appeal. It held that the trial judge should not have instructed the jury on fabrication, and that the trial judge erred in admitting unreliable and speculative evidence. The Court of Appeal also found that Crown counsel's closing submissions were improper. However, it did not find the jury's verdict to be unreasonable, and ordered a new trial.

September 16, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Beames J.)
Docket 96100-1 (Unreported)

Respondent found guilty by a jury of first-degree murder.

September 29, 2020
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Fenlon and Butler JJ.A.)
[2020 BCCA 262](#)

Respondent's appeal allowed, conviction set aside and new trial ordered.

November 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39457 Sa Majesté la Reine c. Peter Ernest Edward Beckett
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44755, 2020 BCCA 262, daté du 29 septembre 2020, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Déclarations disculpatoires — Fabrication — Observations irrégulières — Verdict déraisonnable — Le ministère public est-il tenu de présenter des éléments de preuve indépendants démontrant le caractère impossible ou invraisemblable d'une déclaration disculpatoire à première vue avant que le jury puisse examiner la question de savoir si la déclaration avait en effet été fabriquée? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant des éléments de preuve au motif qu'ils étaient préjudiciables? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant trop d'importance aux imperfections dans les observations finales présentées par le ministère public? — Doit-on faire preuve de déférence à l'égard du verdict du jury lorsque la Cour d'appel conclut que des directives erronées, des éléments de preuve inadmissibles et des observations irrégulières lui ont été soumis?

L'intimé a été déclaré coupable, par un jury, du meurtre au premier degré de son épouse. Le couple était en voyage de camping lorsque son épouse s'est noyée après être tombée d'un bateau. L'intimé était la seule autre personne à bord du bateau, et il a fourni une déclaration de témoin détaillée à la police. La preuve du ministère public était entièrement circonstancielle, et la question en litige était de savoir si la noyade était accidentelle ou si elle découlait d'un acte illégal commis par l'intimé. Le juge du procès a indiqué au jury que si ce dernier concluait que la déclaration donnée par l'intimé à la police était fautive, il lui était loisible de conclure qu'elle avait été fabriquée dans le but d'écarter les soupçons. En appel, l'intimé a fait valoir que le jury n'aurait pas dû recevoir des directives quant à la question de fabrication. Il a également soutenu que le juge du procès avait admis à tort des éléments de preuve, et que l'avocat du ministère public s'était appuyé sur des faits non établis, et avait témoigné dans le cadre de la présentation de ses observations finales au jury. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité de l'intimé. Elle a statué que le juge du procès n'aurait pas dû donner des directives au jury quant à la question de fabrication, et qu'il a commis une erreur en admettant des éléments de preuve qui n'étaient pas fiables et relevaient de la conjecture. La Cour d'appel a également conclu que les observations finales de l'avocat du ministère public étaient irrégulières. Toutefois, elle n'a pas estimé que le verdict du jury était déraisonnable, et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

16 septembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Beames)
Dossier 96100-1 (non publié)

L'intimé est déclaré coupable de meurtre au premier degré, par un jury.

29 septembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Saunders, Fenlon et Butler)
[2020 BCCA 262](#)

L'appel de l'intimé est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

30 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39503 **Her Majesty the Queen v. Pierre-Luc Bérubé-Gagnon**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003557-183, 2020 QCCA 1382, dated October 28, 2020, is dismissed.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Respondent convicted of aggravated assault — Sentence of 15 months' imprisonment followed by three years of probation — Court of Appeal reversing sentence imposed and sentencing respondent to 90 days of imprisonment to be served intermittently followed by two years of probation — In absence of error in principle or failure by trial judge to consider relevant factor affecting sentence, whether Quebec Court of Appeal erred in replacing sentence in identified range for this crime with another sentence that is not generally appropriate for offence of aggravated assault — Whether Quebec Court of Appeal erred in faulting judge for not taking parity of sentences into consideration — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 718, 718.1, 718.2.

The respondent, Mr. Bérubé-Gagnon, was charged with aggravated assault. He was 18 years and 2 months old at the time of the incident. Following his trial, he was convicted of the offence. Taking note of the fact that, according to Quebec court decisions, the sentencing range for this type of offence varies from six months to six years, the trial judge imposed a sentence of 15 months' imprisonment followed by three years of probation.

The Quebec Court of Appeal allowed Mr. Bérubé-Gagnon's appeal in part, reversed the sentence imposed, and sentenced him instead to 90 days of imprisonment to be served intermittently followed by two years of probation. To justify its intervention, the Court of Appeal referred to the accused's youth and the fact that he had no prior criminal record, that he was well on the road to rehabilitation and that the presentence report was favourable. It found that the trial judge had imposed a "demonstrably unfit" sentence and that his analysis had been incomplete and inadequate on several points relating to the sentencing criteria, including the principles of individualization, parity and restraint. The sentence was not proportionate to the gravity of the crime or to the degree of responsibility.

July 6, 2018
Court of Québec
(Judge Berthelot)
File No.: 120-01-006666-170

Accused convicted of aggravated assault

December 21, 2018
Court of Québec
(Judge Berthelot)
File No.: 120-01-006666-170

Accused sentenced to 15 months' imprisonment and three years of probation

October 28, 2020
(with corrigendum on November 5, 2020)
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil, Bélanger and Rancourt JJ.A.)
[2020 QCCA 1382](#)

Accused's appeal against sentence allowed in part: original sentence reversed and accused sentenced to 90 days of imprisonment to be served intermittently and two years of probation

December 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen

39503 **Sa Majesté la Reine c. Pierre-Luc Bérubé-Gagnon**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003557-183, 2020 QCCA 1382, daté du 28 octobre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Intimé déclaré coupable de voies de fait graves — Peine d'emprisonnement de 15 mois, suivie d'une période de probation d'une durée de trois ans — Cour d'appel infirmant la peine imposée, et condamnant l'intimé à une peine d'emprisonnement de 90 jours, à être purgée de façon discontinue, suivie d'une période de probation d'une durée de deux ans — En l'absence d'une erreur de principe ou d'omission par le premier juge de tenir compte d'un facteur pertinent ayant un impact sur la peine, la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en substituant une peine se trouvant dans la fourchette identifiée pour ce crime au profit d'une autre qui n'est généralement pas appropriée pour l'infraction de voies de fait graves? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en reprochant au juge de ne pas avoir pris en considération l'harmonisation de la peine? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718, 718.1, 718.2.

L'intimé, M. Bérubé-Gagnon, est accusé de voies de fait graves. Il avait 18 ans et deux mois lors de l'incident. À la suite de son procès, M. Bérubé-Gagnon est déclaré coupable de l'infraction. Prenant note du fait que la fourchette de peines pour cette catégorie d'infraction varie entre six mois et six ans, selon la jurisprudence québécoise, le juge de procès impose une peine d'emprisonnement d'une durée de 15 mois, suivie d'une période de probation de trois ans.

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de M. Bérubé-Gagnon en partie, infirme la peine prononcée, et condamne l'accusé plutôt à une peine d'emprisonnement d'une durée de 90 jours, à être purgée de façon discontinue, suivie d'une probation de deux ans. La Cour d'appel cite le jeune âge de l'accusé, l'absence d'antécédents judiciaires, le fait qu'il soit en bonne voie de réhabilitation, et le fait que le rapport présentenciel était favorable, afin de justifier son intervention. Elle conclut que le premier juge a imposé une peine « manifestement non indiquée », et que son analyse fut lacunaire et inadéquate sur plusieurs points quant aux critères pour déterminer la peine, dont les principes d'individualisation, d'harmonisation et de modération. La peine n'était pas proportionnelle à la gravité du crime, ni au degré de responsabilité.

Le 6 juillet 2018
Cour du Québec
(le juge Berthelot)
N° du dossier : 120-01-006666-170

Verdict : accusé déclaré coupable de voies de fait graves

Le 21 décembre 2018
Cour du Québec
(le juge Berthelot)
N° du dossier : 120-01-006666-170

Jugement prononcé sur la peine : accusé condamné à 15 mois d'emprisonnement, avec probation d'une durée de 3 ans

Le 28 octobre 2020
(avec arrêt rectificatif le 5 novembre 2020)
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Dutil, Bélanger et Rancourt)
[2020 QCCA 1382](#)

Appel de l'accusé sur la sentence accueilli en partie : peine originale infirmée; accusé condamné à une période d'emprisonnement de 90 jours, à être purgée de façon discontinue, avec probation d'une durée de 2 ans

Le 23 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Sa Majesté la Reine

39464 **Victor Cantore v. Nemaska Lithium Inc. (Formerly Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1p Inc. and Nemaska Lithium Innovation Inc.), PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II (N) Ltd., FMC Lithium USA Corp. and Brian Shenker**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion to be added as parties or for leave to intervene is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029177-201, 2020 QCCA 1488, dated November 11, 2020, is dismissed with costs.

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Whether reverse vesting orders are legal in Canada — Whether reverse vesting order improperly deprived creditors of rights and is legally impermissible under *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c. C-36 — Whether debtor companies can emerge from *Companies' Creditors Arrangement Act* protection without a plan in their respect being accepted by creditors and sanctioned by the court?

Proceedings were commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, in respect of companies involved in a mining project in Quebec. This led to an uncontested sale or investment solicitation process and an offer subject to a condition that a reverse vesting order be issued. Under the reverse vesting order, the offering companies acquire the shares of the insolvent companies, they assume secured debt, but claims of creditors and unwanted assets are transferred to a new non-operating company before closing. The insolvent companies applied to the Superior Court of Quebec for an order approving the transaction and issuing the required reverse vesting order. Mr. Cantore, a shareholder and a creditor of royalties objected to the transaction and the reverse vesting order. The Superior Court of Quebec granted leave to enter into the transaction and issued the reverse vesting order. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

October 15, 2020
Superior Court of Quebec
(Gouin J.)
[2020 QCCS 3218](#)

Transaction approved and reverse vesting order issued

November 11, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Marcotte J.A.)
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029177-201,
500-11-057716-199

Application for leave to appeal dismissed

December 11, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 28, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to be added as parties and for leave to file a response or for leave to intervene filed

39464 Victor Cantore c. Nemaska Lithium Inc. (anciennement Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1p Inc. et Nemaska Lithium Innovation Inc.), PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II (N) Ltd., FMC Lithium USA Corp. et Brian Shenker
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en vue d'être ajoutés comme parties ou pour permission d'intervenir est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029177-201, 2020 QCCA 1488, daté du 11 novembre 2020, est rejetée avec dépens.

Faillite et insolvabilité — Procédure — Les ordonnances de dévolution inversée sont-elles légales au Canada ? — Une ordonnance de dévolution inversée a-t-elle privé à tort des créanciers de leurs droits, et est-elle interdite sur le plan légal en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 ? — Les compagnies débitrices peuvent-elles se dégager de la protection accordée sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sans qu'un plan à leur égard soit accepté par les créanciers et sanctionné par le tribunal ?

Une instance a été engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, à l'égard de compagnies participant à un projet minier au Québec. Cela a mené à une vente non contestée ou un processus de sollicitation auprès d'investisseurs et à une offre à la condition qu'une ordonnance de dévolution inversée soit rendue. Aux termes de l'ordonnance de dévolution inversée, les compagnies présentant l'offre acquièrent les actions des compagnies insolubles, elles assument la créance garantie, mais les réclamations des créanciers et les actifs délaissés sont transférés à une nouvelle compagnie inactive avant la clôture de la transaction. Les compagnies insolubles ont demandé à la Cour supérieure du Québec de rendre une ordonnance pour que la transaction soit approuvée et que l'ordonnance de dévolution inversée requise soit rendue. M. Cantore, un actionnaire et un créancier quant au paiement de « royautés », a contesté la transaction et l'ordonnance de dévolution inversée. La Cour supérieure du Québec a autorisé la conclusion de la transaction et a rendu l'ordonnance de dévolution inversée. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

15 octobre 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge Gouin)
[2020 QCCS 3218](#)

La transaction est approuvée et l'ordonnance de dévolution inversée est rendue.

11 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Marcotte)
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029177-201,
500-11-057716-199

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

11 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

28 janvier 2020
Cour suprême du Canada

La requête en vue d'être ajoutées comme parties à l'instance et l'autorisation de déposer une réponse ou l'autorisation d'intervenir sont présentées.

39501 H.E., in her quality as liquidator of the succession of F.K. v. André Gabbay et associés inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for leave to intervene filed by U.G. is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029013-208, 2020 QCCA 1098, dated August 31, 2020, is dismissed.

Kasirer J. took no part in the judgment.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Bankruptcy and insolvency — Civil procedure — Appeal from decisions of a bankruptcy registrar — Failure to appeal within the prescribed delay — Quarrelsome litigant — Prohibition from instituting any action or filing proceedings before the Superior Court without prior written authorization of the Chief Justice — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the leave application.

The applicant has been declared a quarrelsome litigant in the Superior Court. She has been involved in protracted litigation with respect to the administration of her mother's estate. In 2008, the applicant filed an action against Groupe Boudreau Richard Inc., and Mr. Boudreau personally, alleging poor administration of her mother's affairs and estate. However, the applicant failed to inscribe the case for proof and hearing within the prescribed time, which resulted in her action being discontinued. Meanwhile, Mr. Boudreau filed for bankruptcy in 2017. In 2019, the applicant opposed Mr. Boudreau's discharge from bankruptcy. The Bankruptcy Registrar dismissed the applicant's objection on the ground that she is not a creditor for the bankruptcy and, as a result, cannot oppose his discharge from bankruptcy. The applicant failed to appeal from this decision within the prescribed delay. The Chief Justice of the Superior Court refused to allow the applicant to file a motion for an extension of time given that the appeal of the Registrar's decision had no reasonable chance of success. The Court of Appeal dismissed the applicant's application for leave to appeal, holding that since she had failed to establish a provable claim in bankruptcy against the bankrupt, the appeal was unlikely to succeed.

December 16, 2019
Superior Court of Quebec
(Flamand, Bankruptcy Registrar)
500-11-056738-194
Unreported

Notices of objection to the discharge from bankruptcy rejected

February 28, 2020
Superior Court of Quebec
(Fournier C.J.)
500-11-056738-194
Unreported

Request as a quarrelsome litigant to file a motion for an extension of time to appeal refused

August 31, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Mainville J.A.)
500-09-029013-208
2020 QCCA 1098

Application for leave to appeal dismissed without legal costs

October 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39501 H.E., en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu F.K. c. André Gabbay et associés inc.
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour permission d'intervenir déposée par U.G. est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029013-208, 2020 QCCA 1098, daté du 31 août 2020, est rejetée.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Faillite et insolvabilité — Procédure civile — Appel de décisions d'un registraire des faillites — Défaut d'interjeter appel dans le délai prescrit — Plaideur quérulent — Interdiction d'intenter toute action ou d'introduire toute demande devant la Cour supérieure à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite du juge en chef — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation d'appel?

La demanderesse a été déclarée plaideuse quérulente par la Cour supérieure. Elle est depuis longtemps partie à un litige portant sur l'administration de la succession de sa mère. En 2008, la demanderesse a intenté une action contre le Groupe Boudreau Richard Inc., et M. Boudreau à titre personnel, leur reprochant l'administration fautive du patrimoine et de la succession de sa mère. Toutefois, la demanderesse n'a pas inscrit le dossier pour enquête et audition dans le délai prescrit, ce qui a fait en sorte que son action a été abandonnée. Entre temps, M. Boudreau a fait faillite en 2017. En 2019, la demanderesse s'est opposée à la libération de faillite de M. Boudreau. La registraire des faillites a rejeté l'opposition de la demanderesse au motif que cette dernière n'est pas créancière aux fins de la faillite et, par conséquent, ne peut s'opposer à la libération de faillite de M. Boudreau. La demanderesse n'a pas interjeté appel de cette décision dans le délai prescrit. Le juge en chef de la Cour supérieure a refusé à la demanderesse la permission de déposer une requête en prorogation de délai puisque l'appel de la décision de la registraire ne présentait aucune possibilité raisonnable de succès. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse, statuant que puisqu'elle n'avait pas établi que sa réclamation contre le failli était prouvable en matière de faillite, l'appel avait peu de chance de succès.

16 décembre 2019
Cour supérieure du Québec
(Mme Flamand, registraire des faillites)
500-11-056738-194
Non publié

Les avis d'opposition à la libération de faillite sont rejetés.

28 février 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge en chef Fournier)
500-11-056738-194
Non publié

La demande de dépôt d'une requête en prorogation de délai, à titre de plaideuse quérulente, est rejetée.

31 août 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Mainville)
500-09-029013-208
2020 QCCA 1098

La demande d'autorisation d'appel est rejetée sans dépens.

30 octobre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39526 **Brian Shenker v. Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1P Inc., Nemaska Lithium Innovation Inc., PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II(N) Ltd., FMC Lithium USA Corp. and Victor Cantore**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion to be added as parties or for leave to intervene is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029190-204, 2020 QCCA 1488, dated November 11, 2020, is dismissed with costs.

Bankruptcy and insolvency — Procedure — Reverse vesting order issued in proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 includes release of insolvent companies' directors and officers — Rights of stakeholders in proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* — Whether it was an error of law to release rights of creditors against solvent third parties in absence of plan of arrangement or compromise supported by stakeholders — Whether the way third-party releases can be used in proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act* has been radically changed to the jeopardy of basic rights of stakeholders?

Proceedings were commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, in respect of companies involved in a mining project in Quebec. An uncontested sale or investment solicitation process led to an offer subject to a reverse vesting order being issued. Under the reverse vesting order, the offering companies acquire the shares of the insolvent entities, they assume secured debt, but claims of creditors and unwanted assets are transferred to a new non-operating company before closing. The reverse vesting order includes a qualified release in favour of the directors and officers of the insolvent companies. The insolvent companies applied to the Superior Court of Quebec for an order approving the transaction and issuing the reverse vesting order. The Superior Court of Quebec granted leave to enter into the transaction and issued the reverse vesting order. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

October 15, 2020
Superior Court of Quebec
(Gouin J.)
[2020 QCCS 3218](#)

Transaction approved and reverse vesting order issued

November 11, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Marcotte J.A.)
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029190-204

Application for leave to appeal dismissed

January 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 22, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to be added as parties and for leave to file a response or for leave to intervene filed

39526 **Brian Shenker c. Nemaska Lithium Inc., Nemaska Lithium Whabouchi Mine Inc., Nemaska Lithium Shawinigan Transformation Inc., Nemaska Lithium P1P Inc., Nemaska Lithium Innovation Inc., PricewaterhouseCoopers Inc., Investissement Québec, Pallinghurst Group, OMF Fund II (K) Ltd., OMF Fund II (N) Ltd., FMC Lithium USA Corp. et Victor Cantore**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en vue d'être ajoutés comme parties ou pour permission d'intervenir est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029190-204, 2020 QCCA 1488 daté du 11 novembre 2020, est rejetée avec dépens.

Faillite et insolvabilité — Procédure — Une ordonnance de dévolution inversée rendue dans le cadre d'une instance engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, comprend une quittance au bénéfice des administrateurs et dirigeants de compagnies insolubles — Droits des parties intéressées dans le cadre d'une instance engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* — A-t-on commis une erreur de droit en autorisant la renonciation des droits des créanciers opposables aux tiers solvables en l'absence d'un plan de transaction ou d'arrangement ayant l'appui des parties intéressées? — La manière dont on peut utiliser les quittances au bénéfice de tiers dans le cadre d'une instance engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a-t-elle fait l'objet de changements radicaux qui mettent à risque les droits fondamentaux des parties intéressées?

Une instance a été engagée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, à l'égard de compagnies participant à un projet minier au Québec. Une vente non contestée ou un processus de sollicitation auprès d'investisseurs a mené à une offre à la condition qu'une ordonnance de dévolution inversée soit rendue. Aux termes de l'ordonnance de dévolution inversée, les compagnies présentant l'offre acquièrent les actions des compagnies insolubles, elles assument la créance garantie, mais les réclamations des créanciers et les actifs délaissés sont transférés à une nouvelle compagnie inactive avant la clôture de la transaction. L'ordonnance de dévolution inversée comprend une quittance, assortie de conditions, au bénéfice des administrateurs et dirigeants des compagnies insolubles. Ces dernières ont demandé à la Cour supérieure du Québec de rendre une ordonnance pour que la transaction soit approuvée et que l'ordonnance de dévolution inversée soit rendue. La Cour supérieure du Québec a autorisé la conclusion de la transaction et a rendu l'ordonnance de dévolution inversée. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

15 octobre 2020
Cour supérieure du Québec
(Juge Gouin)
[2020 QCCS 3218](#)

La transaction est approuvée et l'ordonnance de dévolution inversée est rendue.

11 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Marcotte)
[2020 QCCA 1488](#); 500-09-029190-204

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

11 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

22 février 2021
Cour suprême du Canada

La requête en vue d'être ajoutées comme parties à l'instance et l'autorisation de déposer une réponse ou l'autorisation d'intervenir sont présentées.

39403 Hoëgh Autoliners AS and Hoëgh Autoliners, Inc. v. Darren Ewert
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44148, 2020 BCCA 181, dated June 29, 2020, is dismissed with costs.

Courts — Jurisdiction — Territorial jurisdiction — Foreign defendant — Tort of conspiracy alleged in pleadings — Whether a Canadian court can assert jurisdiction over a foreign defendant with no business or commercial connection to the jurisdiction — Whether the low bar for the presumption of jurisdiction leads inevitably to jurisdictional overreach.

Mr. Ewert launched a class action alleging that Hoëgh Autoliners AS and Hoëgh Autoliners, Inc (collectively, “Hoëgh”) had participated in a global price-fixing conspiracy for roll-on/roll-off marine shipping services that transported new foreign vehicles to British Columbia. Hoëgh are foreign defendants in an action in British Columbia. Hoëgh were allegedly parties to and acted in furtherance of a global price-fixing conspiracy that had harmed purchasers of new imported vehicles in British Columbia. Neither Hoëgh Autoliners AS nor Hoëgh Autoliners, Inc. had provided the price-fixed services to the British Columbia market, but it was alleged that they had conspired to lessen competition and inflate prices, resulting in higher prices for vehicle purchasers in British Columbia.

The chambers judge held the undisputed aspects of the pleadings established a real and substantial connection between British Columbia and the facts on which the proceedings are based. He dismissed the application. The Court of Appeal dismissed Hoëgh’s appeal.

November 23, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2016 BCSC 2179](#)

Application to have proceedings stayed or dismissed based on lack of territorial competence dismissed

June 29, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(MacKenzie, Fitch, Fisher JJ.A.)
[2020 BCCA 181](#)

Appeal dismissed

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39403 Hoëgh Autoliners AS et Hoëgh Autoliners, Inc. c. Darren Ewert
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44148, 2020 BCCA 181, daté du 29 juin 2020, est rejetée avec dépens.

Tribunaux — Compétence — Compétence territoriale — Défendeur étranger — Délit civil de complot allégué dans les actes de procédure — Un tribunal canadien peut-il exercer sa compétence à l'endroit d'un défendeur étranger qui n'a aucun lien commercial ou lien d'entreprise avec le ressort? — La norme peu rigoureuse exigée à l'égard de la présomption de compétence mène-t-elle inévitablement à un excès de compétence?

M. Ewert a intenté un recours collectif dans lequel il a soutenu que Hoëgh Autoliners AS et Hoëgh Autoliners, Inc (collectivement, « Hoëgh ») avaient participé à un complot mondial de fixation des prix à l'égard de services de fret maritime roulier pour l'expédition de véhicules neufs étrangers vers la Colombie-Britannique. Les sociétés Hoëgh sont les défendeurs étrangers dans une action intentée en Colombie-Britannique. Elles ont été accusées d'avoir été parties à un complot de fixation des prix qui avait lésé les acheteurs de véhicules importés neufs en Colombie-Britannique, ou d'avoir fait des gestes favorisant ce complot. Ni Hoëgh Autoliners AS non plus que Hoëgh Autoliners, Inc. n'avaient fourni les services visés par la fixation des prix au marché de la Colombie-Britannique, mais elles auraient comploté pour réduire la concurrence et gonfler les prix, ce qui aurait donné lieu à des prix plus élevés pour les acheteurs de véhicules en Colombie-Britannique.

Le juge en cabinet a décidé que les aspects non contestés des actes de procédure établissaient un lien réel et substantiel entre la Colombie-Britannique et les faits sur lesquels l'instance est fondée. Il a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Hoëgh.

23 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)
[2016 BCSC 2179](#)

Demande de sursis ou de rejet de l'instance pour cause d'absence de compétence territoriale rejetée

29 juin 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges MacKenzie, Fitch et Fisher)
[2020 BCCA 181](#)

Appel rejeté

12 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39355 **984274 Alberta Inc. v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-186-19, 2020 FCA 125, dated July 28, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Assessment — Interest — Civil procedure — Hearing — Appeal hearing taking place virtually due to pandemic and interrupted by power outage — Courts referring to *Markevich v. Canada*, 2003 SCC 9 — Whether Federal Court of Appeal had a legal duty to reopen the hearing where it intended to rely on a jurisprudential precedent central to its decision that was not addressed by the parties during the course of the hearing, and if so, what is the appropriate remedy? — To what extent was the Federal Court of Appeal bound by an Agreed Statement of Facts filed by the parties, and the statement by the Canada Revenue Agency that the Minister voided the reassessment dated March 23, 2010 in which the Minister had reduced the applicant's taxable income to nil and issued a refund?

The applicant, 984274 Alberta Inc., was incorporated under the laws of Alberta in 2002, as a wholly owned subsidiary of Henro Holdings Corporation (“Henro”). On April 24, 2002, Henro transferred 84 acres of land to the applicant on a tax-free rollover basis. Later that day, the applicant sold the land to an arm’s length party. For that taxation year, the applicant reported the taxable capital gain resulting from the sale transaction and paid the tax owing of \$1,809,598. The applicant was assessed as reported. In 2009 however, following an audit of Henro, the Canada Revenue Agency (“CRA”) issued a reassessment, determining that the tax neutral rollover of land to the applicant was ineffective and that the sale transaction should be taxed in the hands of Henro. As a result of Henro’s reassessment, the CRA also issued the applicant a nil assessment in 2010 and refunded to the applicant the taxes it paid in 2003 together with refund interest on that amount. In 2012, the CRA confirmed Henro’s reassessments and assessments and Henro appealed that ruling to the TCC. In 2014 CRA and Henro settled the matter by way of an agreement that was co-signed by the applicant, although it was not party to the appeal. The settlement agreement stipulated that that taxes were payable by the applicant as originally reported and assessed in 2003. The CRA issued a reassessment in 2015, requiring the applicant to repay the refund of taxes it received in 2010, refund interest paid by the Minister, plus arrears interest. The applicant appealed. The Tax Court of Canada allowed the applicant’s appeal. The Federal Court of Appeal overturned that decision. The Minister was entitled to recover all payments made to the applicant in 2010, including arrears interest.

April 24, 2019

Federal Court
(Smith J.)

[2019 TCC 85](#)

Applicant’s appeal from Minister’s reassessment allowed; Minister not entitled to reassess applicant under ss. 160.1(1) and (3) and s. 164(3.1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp).

July 28, 2020

Federal Court of Appeal
(Noël, Boivin and Rivoalen JJ.A.)

[2020 FCA 125](#)

Respondent’s appeal allowed; Decision of the Tax Court set aside; 2015 assessment was issued in conformity with *Income Tax Act*.

October 14, 2020

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39355 **984274 Alberta Inc. c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-186-19, 2020 CAF 125, daté du 28 juillet 2020, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Intérêts — Procédure civile — Instruction — L’appel a été entendu en mode virtuel en raison de la pandémie et interrompu à cause d’une panne d’électricité — Les tribunaux ont fait référence à l’arrêt *Markevich c. Canada*, 2003 CSC 9 — La Cour d’appel fédérale avait-elle l’obligation légale de rouvrir l’audition de l’appel afin de se fonder sur un précédent jurisprudentiel au cœur de sa décision qui n’avait pas été soulevé par les parties durant l’audience, et dans l’affirmative, quel est le recours convenable? — Dans quelle mesure la Cour d’appel fédérale était-elle liée par l’énoncé conjoint des faits déposé par les parties, et par la déclaration de l’Agence du revenu du Canada portant que le ministre invalidait la nouvelle cotisation datée du 23 mars 2010 dans laquelle le ministre avait ramené à zéro le revenu imposable de la demanderesse et lui accordait un remboursement?

La demanderesse, 984274 Alberta Inc., a été constituée en société sous le régime des lois de l'Alberta en 2002, à titre de filiale en propriété exclusive de Henro Holdings Corporation (« Henro »). Le 24 avril 2002, Henro a transféré à la demanderesse 84 acres de terrain par roulement libre d'impôt. Plus tard la même journée, la demanderesse a vendu le terrain à une partie avec qui elle n'avait pas de lien de dépendance. Pour cette année d'imposition, la demanderesse a déclaré le gain en capital imposable issu de la vente du terrain et a payé l'impôt qu'elle devait, soit 1 809 598 \$. Le montant déclaré par la demanderesse a fait l'objet d'une cotisation. En 2009, toutefois, à la suite d'une vérification dont a fait l'objet Henro, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a établi une nouvelle cotisation, concluant que le transfert de terrain par roulement libre d'impôt à la demanderesse était sans effet et qu'il était imposable entre les mains d'Henro. En conséquence de la nouvelle cotisation établie à l'égard d'Henro, l'ARC a également établi une cotisation ramenant à zéro la somme d'impôt exigible par la demanderesse en 2010 et a remboursé à la demanderesse l'impôt qu'elle avait versé en 2003, plus l'intérêt applicable. En 2012, l'ARC a confirmé les nouvelles cotisations et cotisations d'Henro, et cette dernière a porté cette décision en appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt. En 2014, l'ARC et Henro ont conclu une entente de règlement de l'affaire que la demanderesse a signée, quoiqu'elle n'était pas une des parties à l'appel. Aux termes de l'entente de règlement, la demanderesse était redevable de l'impôt comme l'indiquaient sa déclaration initiale et la cotisation de 2003. L'ARC a établi une nouvelle cotisation en 2015, obligeant la demanderesse à rembourser la somme du remboursement d'impôt qu'elle avait reçu en 2010, ainsi que l'intérêt versé par le ministre, plus les arriérés d'intérêts. La demanderesse a interjeté appel. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de la demanderesse. La Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision. Le ministre avait le droit de recouvrer toutes les sommes versées à la demanderesse en 2010, y compris les arriérés d'intérêts.

24 avril 2019
Cour fédérale
(Juge Smith)
[2019 TCC 85](#)

L'appel interjeté par la demanderesse de la nouvelle cotisation du ministre est accueilli; le ministre n'était pas autorisé à établir une nouvelle cotisation à l'égard de la demanderesse en vertu des par. 160.1(1) et (3) et du par. 164(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e supp).

28 juillet 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Boivin et Rivoalen)
[2020 CAF 125](#)

L'appel de l'intimée est accueilli; la décision de la Cour canadienne de l'impôt est annulée; la cotisation de 2015 a été établie conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14 octobre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39385 **Martin Cousineau v. Gino Villeneuve, in his capacity as syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec and Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-010199-203, 2020 QCCA 1110, dated September 3, 2020, is dismissed with costs to the respondent, Gino Villeneuve, in his capacity as syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec.

Charter of Rights — Freedom of expression — Disciplinary council of professional order finding member guilty of breaches of code of ethics in relation to obligations for advertising and dismissing member's motion arguing that section in question is unconstitutional and of no force or effect — Professions Tribunal dismissing member's appeal — Superior Court dismissing application for judicial review and for declaration that section is invalid, inapplicable and of no force or effect — Court of Appeal dismissing application for leave to appeal and motion for correction — Whether message in pages of magazine in question must be regarded as advertising or as information — Factors to be taken into account in distinguishing information from advertising — Approach to justifying limits on infringement of freedom of expression in context of legislation governing professionals and application of *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232 — Whether proposed justifications are as result acceptable within meaning of *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103 — *Code of ethics of hearing-aid acousticians*, CQLR, c. A-33, r. 3, s. 5.08.

The applicant, Mr. Cousineau, is a hearing aid acoustician. He is also the publisher of a magazine that contains general information about hearing health. Certain issues of the magazine that were distributed in 2012 included articles promoting brands or models of hearing aids offered by five different manufacturers, which had to pay \$25,000 each to publish articles in the magazine. The Syndic of the Ordre des audioprothésistes du Québec ("Order") filed a complaint against Mr. Cousineau, accusing him of breaches of s. 5.08 of the *Code of ethics of hearing-aid acousticians*, which concerns ethical obligations of members in relation to advertising. The Order's disciplinary council found Mr. Cousineau guilty as charged and dismissed a motion in which he argued that s. 5.08 was unconstitutional and of no force or effect. The Professions Tribunal dismissed Mr. Cousineau's appeal with respect both to his guilt and to his constitutional argument. The Superior Court dismissed his application for judicial review. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal and a motion for correction.

June 23, 2020
Quebec Superior Court
(April J.)
[2020 QCCS 1913](#)

Application for judicial review and for declaration that s. 5.08 of *Code of ethics of hearing-aid acousticians* is invalid, inapplicable and of no force or effect dismissed

September 3, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Beaupré J.A.)
[2020 QCCA 1110](#) (200-09-010199-203)

Motion for leave to appeal dismissed

October 20, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Ruel J.A.)
[2020 QCCA 1438](#) (200-09-010199-203)

Motion for correction dismissed

November 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39385 **Martin Cousineau c. Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-010199-203, 2020 QCCA 1110, daté du 3 septembre 2020, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé, Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Charte des droits — Liberté d'expression — Le Conseil de discipline d'un ordre professionnel déclare un membre coupable de chefs d'accusation lui reprochant des contraventions au Code de déontologie concernant les obligations en matière de publicité et rejette la requête du membre soulevant l'inconstitutionnalité et le caractère inopérant de cet article — Le Tribunal des professions rejette l'appel du membre — La Cour supérieure rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d'invalidité, d'inapplicabilité et d'inopérabilité de l'article — La Cour d'appel rejette une demande pour permission d'appeler et une requête en rectification — Le message contenu aux pages ciblées du magazine doit-il être examiné à l'aune de la publicité ou de l'information? — Quels sont les éléments qui doivent être pris en compte afin de distinguer l'information de la publicité? — Comment justifier les limites à l'atteinte à la liberté d'expression dans le contexte des lois professionnelles et de l'application de l'arrêt *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232? — Les justifications proposées sont-elles acceptables à ce titre au sens de l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103? — *Code de déontologie des audioprothésistes*, RLRQ, c. A-33, r. 3, art. 5.08.

Le demandeur, M. Cousineau, est audioprothésiste. Il est aussi l'éditeur d'un magazine qui contient de l'information générale sur la santé auditive. Des numéros de ce magazine distribués en 2012 contenaient des articles faisant la promotion de la marque ou modèle d'une prothèse auditive offerte par cinq fabricants différents qui ont dû payer 25 000 \$ chacun pour pouvoir publier des articles dans le magazine. Le syndicat de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (« Ordre ») formule une plainte à l'encontre de M. Cousineau, lui reprochant des contraventions à l'art. 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, concernant les obligations déontologiques des membres en matière de publicité. Le Conseil de discipline de l'Ordre déclare M. Cousineau coupable des chefs d'accusation et rejette la requête par laquelle M. Cousineau soulevait l'inconstitutionnalité et le caractère inopérant de l'art. 5.08. Le Tribunal des professions rejette l'appel de M. Cousineau, et ce, tant en regard de sa culpabilité que de son moyen constitutionnel. La Cour supérieure rejette son pourvoi en contrôle judiciaire. La Cour d'appel rejette une demande pour permission d'appeler et une requête en rectification.

Le 23 juin 2020
Cour supérieure du Québec
(La juge April)
[2020 QCCS 1913](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d'invalidité, d'inapplicabilité et d'inopérabilité de l'art. 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* rejetée.

Le 3 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Beaupré)
[2020 QCCA 1110](#) (200-09-010199-203)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 20 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Ruel)
[2020 QCCA 1438](#) (200-09-010199-203)

Requête en rectification rejetée.

Le 3 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39435 Lone Oak Properties Ltd. v. Clayton Baillie and Wilma Baillie
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67421, 2020 ONCA 614, dated September 29, 2020, is dismissed with costs.

Property — Real property — Covenants — Restrictive covenant — Does the reservation of discretion to a property developer to approve property additions or changes, or to otherwise relax, waive or modify restrictions in a building scheme render a restrictive covenant unenforceable — What is the proper approach for determining the validity and enforceability of a restrictive covenant building scheme where discretion has been reserved to a property developer.

The applicant is a developer of a small subdivision. The respondents purchased a vacant lot from the applicant which was subject to a time-limited restrictive covenant limiting the size of ancillary buildings to 48 by 24 feet. The respondent, Clayton Baillie, wanted to build a shed and he knew that he required the approval of the applicant to do so. He hired a builder and the shed measuring 60 by 30 feet was constructed in 2017. It is the position of the applicant that the shed was built without the requisite approval. It is the position of the respondents that they had obtained the approval necessary for their construction of the shed. The application judge found the restrictive covenant to be unenforceable, and dismissed the applicant's application. The Court of Appeal dismissed the appeal, and varied the costs award.

August 6, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Templeton J.)
[2019 ONSC 4667](#)

Applicant's application dismissed with \$29,000 costs awarded

September 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Benotto, Coroza JJ.A.)
C67421; [2020 ONCA 614](#)

Appeal dismissed with fixed costs; leave to appeal costs award granted: costs award reduced to \$20,000

November 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39435 Lone Oak Properties Ltd. c. Clayton Baillie et Wilma Baillie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67421, 2020 ONCA 614, daté du 29 septembre 2020, est rejetée avec dépens.

Biens — Biens réels — Clauses — Clauses restrictives — La discrétion réservée à un promoteur immobilier pour approuver des ajouts ou des changements, ou autrement assoupir, écarter ou modifier des restrictions dans le cadre d'un projet de construction rend-elle une cause restrictive inexécutoire? — Quelle approche convient-il d'adopter afin de déterminer la validité et le caractère exécutable d'une clause restrictive d'un projet de construction lorsqu'une discrétion est réservée à un promoteur immobilier?

La demanderesse est le promoteur d'un petit lotissement. Les intimés ont acheté un terrain vague de la demanderesse, qui faisait l'objet d'une clause restrictive d'une durée limitée restreignant la taille des bâtiments auxiliaires à 48 pieds sur 24 pieds. L'intimé, Clayton Baillie, voulait bâtir une remise et il savait qu'il aurait besoin de l'approbation de la demanderesse avant de procéder. Il a embauché un bâtisseur et la remise, qui mesurait 60 pieds sur 30 pieds, a été construite en 2017. La demanderesse fait valoir que la remise a été construite sans l'approbation requise. Pour leur part, les intimés affirment qu'ils ont obtenu l'approbation nécessaire afin de faire construire la remise. La juge saisie de la demande a conclu que la clause restrictive était inexécutoire, et a rejeté la demande présentée par la demanderesse. La Cour d'appel a rejeté l'appel, et a modifié l'ordonnance quant aux dépens.

6 août 2019
 Cour de justice de l'Ontario
 (Juge Templeton)
[2019 ONSC 4667](#)

La demande présentée par la demanderesse est rejetée et des dépens de 29 000 \$ sont adjugés.

29 septembre 2020
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Pepall, Benotto, Corozza)
 C67421; [2020 ONCA 614](#)

L'appel est rejeté avec dépens fixes; l'autorisation d'en appeler de la condamnation aux dépens est accordée : le montant des dépens adjugés est réduit à 20 000 \$.

23 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39493 Nabil Edward Fanous v. Steven Lapointe
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029060-209, 2020 QCCA 1417, dated October 16, 2020, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Law of professions — Physicians — Administrative law — Judicial review — Advertising that is false, misleading, inaccurate, incomplete and/or liable to mislead — Where advertising by professional contains technical and/or scientific information, whether accuracy and truthfulness of that information can be analyzed from standpoint of layperson or “casual consumer somewhat in a hurry”, or whether recourse must be had instead to expert opinion because of particular nature of information — In alternative, if [TRANSLATION] “general impression given to layperson” test were to be imported into disciplinary law, whether panel of disciplinary council and/or Professions Tribunal could, in discretionary manner and in absence of evidence, decide itself what constitutes “general impression given to layperson” — *Code of ethics of physicians*, CQLR, c. M-9, r. 17, s. 88.

On October 11 and 19 and November 9, 2013, the applicant physician, Nabil Edward Fanous, advertised a new facelift technique called Optimum Mobility in the La Presse newspaper. The advertisement was also posted on his website. In August 2014, the respondent, the assistant syndic of the Collège des médecins, filed a complaint against Mr. Fanous under the *Code of ethics of physicians*, CQLR, c. M-9, r. 17, on the ground that the advertising was false, misleading, inaccurate, incomplete and/or liable to mislead. The disciplinary council of the Collège des médecins acquitted Mr. Fanous of all seven charges in the complaint in July 2016. The syndic appealed the disciplinary council's decision to the Professions Tribunal, which allowed the appeal in part in July 2019. Mr. Fanous was convicted of five of the seven charges, namely the ones relating to the use of a reversed photograph, failure to disclose the other surgeries undergone by the patient who appeared in the photograph, the fact that the time between the facelift and the taking of the photograph was too short, the fact that the advertising indicated that a future patient would look 10 to 13 years younger, which amounted to a promise of a result, and the use of photographs from before and after surgery that were not comparable. The Professions Tribunal reproached the disciplinary council mainly for using a criterion of scientific accuracy rather than assessing the advertising using an overall approach combined with the test of the general impression given to a member of the public who was a layperson. Mr. Fanous applied to the Superior Court for judicial review of that decision. The Superior Court dismissed the application, and the Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

August 4, 2020
 Quebec Superior Court
 (Lucas J.)
[2020 QCCS 2411](#)

Application for judicial review dismissed

October 16, 2020
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Moore J.A.)
[2020 QCCA 1417](#)

Leave to appeal refused

December 15, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39493 Nabil Edward Fanous c. Steven Lapointe
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029060-209, 2020 QCCA 1417, daté du 16 octobre 2020, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit des professions — Médecins — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Publicité fautive, trompeuse, inexacte, incomplète et/ou susceptible d'induire en erreur — Lorsqu'un professionnel fait de la publicité qui contient des informations techniques et/ou scientifiques, l'exactitude et la véracité de ces informations peuvent-elles être analysées du point de vue de la personne profane ou du « consommateur ordinaire plutôt pressé », ou faut-il plutôt recourir à l'opinion d'experts en raison de la nature particulière de ces informations? — Subsidièrement, si le critère de « l'impression générale laissée à une personne profane » devait être importé en droit disciplinaire, la formation du Conseil de discipline et/ou du Tribunal des professions peut-elle, de façon discrétionnaire et en l'absence de preuve, décréter elle-même ce que constitue cette « impression générale laissée à une personne profane »? — *Code de déontologie des médecins*, MLRQ, c. M-9, r. 17, art. 88.

Entre les 11 et 19 octobre 2013 et le 9 novembre 2013, le demandeur, M. Nabil Edward Fanous, médecin, a fait paraître dans le journal *La Presse* une publicité relative à la technique d'un nouveau « facelift » appelé *Mobilité optimale*. Cette publicité a également été diffusée sur son site web. En août 2014, l'intimé, le Syndic adjoint du collège des médecins, a déposé une plainte à l'encontre de M. Fanous en vertu du *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c. M 9, r. 17 au motif que cette publicité était fautive, trompeuse, inexacte, incomplète et/ou susceptible d'induire en erreur. Le Conseil de discipline du Collège des médecins a acquitté M. Fanous de l'ensemble des sept chefs d'accusation de la plainte en juillet 2016. Le Syndic a porté en appel cette décision du Conseil de discipline devant le Tribunal des professions qui a accueilli en partie l'appel en juillet 2019. M. Fanous a été trouvé coupable de cinq des sept chefs d'accusation soit ceux relatifs à l'utilisation d'une photo inversée, l'absence de divulgation des autres chirurgies subies par la patiente apparaissant sur la photo, le trop court délai écoulé entre le « facelift » et la prise de la photo, le fait que la publicité indique que le futur patient paraîtra de 10 à 13 ans plus jeune, ce qui équivaut à une promesse de résultat, et l'utilisation de photos avant et après chirurgie non comparable. Le principal reproche dirigé par le Tribunal des professions à l'encontre du Conseil de discipline est d'avoir utilisé un critère d'exactitude scientifique plutôt que d'avoir recouru à une approche globale de l'évaluation de la publicité jumelée au critère l'impression générale pour une personne profane du public. M. Fanous a déposé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de cette décision devant la Cour supérieure. La Cour supérieure a rejeté la demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler.

Le 4 août 2020 Cour supérieure du Québec (La juge Lucas) 2020 QCCS 2411	Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.
Le 16 octobre 2020 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Le juge Moore) 2020 QCCA 1417	Permission d'appel rejetée.
Le 15 décembre 2020 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

39378 Yowan Guillemette-Lamontagne v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003612-194, 2020 QCCA 1303, dated October 9, 2020, is dismissed.

Criminal law — Trial by jury — Instructions to jury — Fairness of trial — Whether trial judge can give instructions to jury to rectify comments made by Crown concerning counsel's right to silence, thereby himself violating s. 4(6) of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5 — Whether failure to seek mistrial as remedy for constitutional infringement must be interpreted as implicit waiver of right to raise unfairness of trial — Where trial is by jury, and given that jury members have no legal training and that no reasons are given for verdicts, whether Court of Appeal should have expanded power to assess evidence in order to avoid miscarriages of justice.

In July 2017, the accused was stopped by a police officer after a high-speed chase. He was arrested for dangerous driving and flight. At trial, the Crown questioned the police officer about the accused's reaction following the arrest. The trial judge immediately interceded to rectify the Crown's comments and instruct the jury on the concept of the right to silence. The trial judge later interceded again by giving corrective instructions after the Crown made erroneous comments about its burden of proof. In December 2018, the accused was convicted by the jury on charges of dangerous driving (s. 249(1)(a) and (2)(a) *Cr. C.*) and failing to stop his vehicle while being pursued by a peace officer (s. 249.1(1) and (2)(a) *Cr. C.*). The trial judge imposed a three-month conditional sentence, made a two-year probation order, and prohibited the accused from driving and confiscated his driver's licence for one year. In October 2020, the Quebec Court of Appeal unanimously dismissed the accused's appeal. It found that the trial judge's corrective instructions had served to ensure the fairness of the trial as regards both the accused's right to silence and the Crown's burden of proof. The Court of Appeal also held that the jury's verdict was consistent with judicial fact-finding requirements.

December 13, 2018 Quebec Superior Court (Grenier J.) Unreported	Guilty verdicts returned by jury
October 9, 2020 Quebec Court of Appeal (Québec) (Thibault, Rochette and Gagné JJ.A.) 2020 QCCA 1303	Appeal dismissed
November 5, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39378 **Yowan Guillemette-Lamontagne c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003612-194, 2020 QCCA 1303, daté du 9 octobre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Procès devant jury — Directives au jury — Caractère équitable du procès — Le juge de première instance peut-il faire des directives au jury afin de rétablir les commentaires faits par la couronne sur le droit au silence de l'avocat, violant ainsi lui-même l'article 4(6) de la *Loi sur la preuve*, L.R.C. (1985), ch. C-5? — L'omission de demander un avortement de procès à titre de réparation à une violation constitutionnelle doit-elle être interprétée comme une renonciation implicite à soulever le caractère inéquitable du procès? — Lorsqu'un procès se déroule devant jury, vu l'absence de formation juridique chez les membres qui le composent et le prononcé de verdicts non motivés, la Cour d'appel devrait-elle avoir un pouvoir élargi dans l'évaluation de la preuve afin d'éviter les erreurs judiciaires?

En juillet 2017, l'accusé est arrêté par un agent de police à la suite d'une poursuite à haute vitesse. L'accusé est placé en état d'arrestation pour conduite dangereuse et pour fuite. Au procès d'instance, la couronne questionne l'agent de police sur la réaction de l'accusé suite à l'arrestation. Le juge d'instance intervient immédiatement pour rectifier les commentaires de la couronne et donne des directives au jury sur la notion du droit au silence. Par la suite, le juge d'instance intervient de nouveau en formulant des directives correctives suite à des commentaires erronés de la couronne concernant le fardeau de preuve incombant au ministère public. En décembre 2018, l'accusé est déclaré coupable par le jury relativement à des accusations de conduite dangereuse (249(1a)(2)a) *C.cr.*) et d'avoir omis d'arrêter son véhicule alors qu'il était poursuivi par un agent de la paix (249.1(1)(2)a) *C.cr.*). Le juge d'instance inflige une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis, une ordonnance de probation de deux ans et ordonne une interdiction de conduire ainsi qu'une confiscation du permis de conduire pour une période d'un an. En octobre 2020, la Cour d'appel du Québec rejette unanimement le pourvoi de l'accusé. La Cour d'appel conclut que les directives correctrices du juge d'instance ont permis d'assurer l'équité du procès tant à l'égard du droit au silence de l'accusé que du fardeau de preuve incombant à la couronne. La Cour d'appel conclut également que le verdict du jury est conforme aux exigences d'une appréciation judiciaire des faits.

Le 13 décembre 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)
Non-publié

Verdicts de culpabilité prononcés par un jury

Le 9 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rochette et Gagné)
[2020 QCCA 1303](#)

Appel rejeté

Le 5 novembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39505 **Deng Garang v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0248-A, 2016 ABCA 182, dated June 13, 2016, is dismissed.

Criminal law — Appeals — Applicant pleading guilty to two charges after his request for an adjournment during his trial was refused — Court of Appeal determining that applicant was treated fairly by trial judge — Whether there is a meritorious question of fact or law of public interest.

The applicant was charged with 18 offences arising out of a home invasion related to the enforcement of a drug debt. The matter was repeatedly set down for trial and adjourned numerous times as the applicant retained and discharged different counsel. After he discharged his last lawyer in the middle of his trial, the trial judge refused the applicant's request for another adjournment. The applicant then pleaded guilty, with the Crown's consent, to possession of cocaine for the purpose of trafficking and possession of a firearm. He was sentenced to a term of imprisonment. The applicant filed an appeal from his convictions, alleging that he was pressured into entering the guilty pleas and that his *Charter* rights had been breached. The Court of Appeal dismissed his appeal.

September 15, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)
Unreported

Applicant pleading guilty to two charges and sentenced to a term of imprisonment.

June 13, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and Rowbotham JJ.A.)
[2016 ABCA 182](#)
Docket: 1503-0248-A

Applicant's appeal dismissed

April 21, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39505 **Deng Garang c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0248-A, 2016 ABCA 182, daté du 13 juin 2016, est rejetée.

Droit criminel — Appels — Le demandeur plaide coupable à deux chefs d'accusation après s'être vu refuser une demande d'ajournement lors de son procès — La Cour d'appel détermine que le demandeur a été traité de façon équitable par le juge du procès — Existe-t-il une question de fait ou de droit fondée susceptible de revêtir un intérêt pour le public?

Le demandeur a été accusé de 18 infractions par suite d'un braquage de domicile ayant trait au recouvrement d'une dette de drogue. L'affaire a été inscrite pour instruction à plusieurs reprises et ajournée de nombreuses fois parce que le demandeur a retenu les services et mis fin aux mandats de différents avocats. Après avoir mis fin au mandat du dernier avocat retenu au beau milieu de son procès, le demandeur s'est vu refuser une nouvelle demande d'ajournement par le juge du procès. Le demandeur a par la suite plaidé coupable, avec le consentement du ministère public, à la possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et à la possession d'une arme à feu. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Le demandeur a fait appel des déclarations de culpabilité, faisant valoir qu'il a été contraint à plaider coupable à ces infractions et que les droits qui lui sont garantis par la *Charte* ont été violés. La Cour d'appel a rejeté son appel.

15 septembre 2015
 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
 (Juge Sanderman)
 Non publié

Le demandeur plaide coupable à deux chefs d'accusation et est condamné à une peine d'emprisonnement.

13 juin 2016
 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
 (Juges Berger, Slatter et Rowbotham)
[2016 ABCA 182](#)
 Dossier : 1503-0248-A

L'appel du demandeur est rejeté.

21 avril 2020
 Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39479 **Bernard Tremblay v. Attorney General of Quebec**
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028160-190, 2020 QCCA 1384, dated October 26, 2020, is dismissed with costs.

Civil procedure — Revocation of judgment — Whether Court of Appeal made reviewable error in dismissing motion for revocation of judgment — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 345.

The applicant, an engineer by training, worked on a freelance basis for Macogep inc., a company that managed construction projects. Macogep was retained by the Ministère des Transports du Québec (“MTQ”) to provide staff for the Dorval interchange project, and in July 2012, the applicant was hired as project and contract manager. Dissatisfied with the applicant’s performance, the MTQ asked Macogep to replace him. The applicant was removed from the project, and Macogep told him that it had no other work to offer him. In February 2013, the applicant entered into an agreement to provide project management consulting services with Groupe Axor inc., the manager of the McGill University Health Centre construction project under a public-private partnership with the Ministère de la Santé et des Services sociaux (“MSSS”). In May 2013, Axor resiliated the applicant’s contract for services because it was not satisfied. The applicant instituted legal proceedings in which he took issue with the resiliation by the MTQ and the MSSS of his contracts for the two projects. The Superior Court dismissed the applicant’s monetary claims, finding that there was no evidence of any fault committed against him in the course of those two projects. On June 7, 2019, the Quebec Court of Appeal granted the Attorney General of Quebec’s motion to dismiss and dismissed the applicant’s notice of appeal on the ground that most of the conclusions sought in the notice were declaratory and went well beyond the disposition of the judgment being appealed, such that his appeal had no reasonable chance of success. On September 30, 2019, the Court of Appeal dismissed the applicant’s motion for revocation of judgment, noting that he was arguing the merits of his case again without raising any ground of revocation. On February 3, 2020, the Court of Appeal granted the Attorney General of Quebec’s motion to dismiss and dismissed the applicant’s amended notice of appeal. On October 26, 2020, the Court of Appeal dismissed the applicant’s motion for revocation of judgment, finding that it did not raise any ground of revocation that could fit within the causes set out in art. 345 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

January 29, 2019
 Quebec Superior Court
 (Cullen J.)
 500-17-088466-159
[2019 QCCS 198](#)

Applicant’s monetary claims dismissed with legal costs

<p>June 7, 2019 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Hilton, Vauclair and Beaupré JJ.A.) 500-09-028160-190 2019 QCCA 1005</p>	<p>Motion to dismiss allowed and appeal dismissed with legal costs</p>
<p>February 3, 2020 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gagnon, Marcotte and Cotnam JJ.A.) 500-09-028160-190 2020 QCCA 206</p>	<p>Motion to dismiss allowed and amended notice of appeal dismissed with legal costs</p>
<p>October 26, 2020 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Schrager, Sansfaçon and Moore JJ.A.) 500-09-028160-190 2020 QCCA 1384</p>	<p>Motion for revocation of judgment dismissed with legal costs</p>
<p>December 16, 2020 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

39479 Bernard Tremblay c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028160-190, 2020 QCCA 1384, daté du 26 octobre 2020, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Rétractation de jugement — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en rejetant la requête en rétractation de jugement? — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art 345.

Le demandeur, ingénieur de formation, travaille à la pige pour Macogep inc., une entreprise de gestion de projets de construction. Macogep est mandatée par le ministère des Transports du Québec (« MTQ ») de fournir du personnel dans le cadre du projet de l'échangeur Dorval et, en juillet 2012, le demandeur est embauché pour y occuper un poste de gestionnaire de projet et de contrats. Insatisfait de la prestation du demandeur, le MTQ demande à Macogep de le remplacer. Le demandeur est retiré du projet et Macogep l'informe qu'elle n'a pas d'autre travail à lui offrir. En février 2013, le demandeur conclut une entente de services de consultation en gestion de projet avec le Groupe Axor inc., gestionnaire du projet de construction du Centre universitaire de santé McGill, dans le cadre d'un partenariat public-privé avec ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »). En mai 2013, insatisfaite, Axor résilie le contrat de service du demandeur. Le demandeur entreprend des procédures judiciaires par lesquelles il reproche au MTQ ainsi qu'au MSSS la résiliation de ses contrats dans le cadre de ces deux projets. La Cour supérieure rejette les réclamations pécuniaires du demandeur, concluant qu'aucune preuve ne démontre l'existence d'une faute commise envers lui dans le cadre de ces deux projets. Le 7 juin 2019, la Cour d'appel du Québec accueille la requête en rejet d'appel du Procureur général du Québec et rejette la déclaration d'appel du demandeur, au motif que la majorité des conclusions recherchées à son avis d'appel relèvent de conclusions déclaratoires dépassant largement le dispositif du jugement dont appel, de sorte que son appel n'a aucune chance raisonnable du succès. Le 30 septembre 2019, la Cour d'appel rejette sa requête en rétractation de jugement, notant qu'il plaide à nouveau le fond de son dossier sans soulever aucun motif de rétractation. Le 3 février 2020, la Cour d'appel du Québec accueille la requête en rejet d'appel du Procureur général du Québec et rejette la déclaration d'appel modifiée du demandeur. Le 26 octobre 2020, la Cour d'appel du Québec rejette la requête en rétractation de jugement du demandeur, concluant qu'elle ne fait valoir aucun motif de rétractation susceptible de satisfaire les causes prévues à l'art. 345 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Le 29 janvier 2019 Cour supérieure du Québec (Le juge Cullen) 500-17-088466-159 2019 QCCS 198	Réclamations pécuniaires du demandeur rejetées avec frais de justice
Le 7 juin 2019 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Hilton, Vauclair et Beaupré) 500-09-028160-190 2019 QCCA 1005	Requête en rejet d'appel accueillie, appel rejeté avec frais de justice
Le 3 février 2020 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gagnon, Marcotte et Cotnam) 500-09-028160-190 2020 QCCA 206	Requête en rejet d'appel accueillie, déclaration d'appel modifiée rejetée avec frais de justice
Le 26 octobre 2020 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Schrager, Sansfaçon et Moore) 500-09-028160-190 2020 QCCA 1384	Requête en rétractation de jugement rejetée avec frais de justice
Le 16 décembre 2020 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

39541 Bernard Tremblay v. Ordre des ingénieurs du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007276-205, 2020 QCCA 730, dated June 5, 2020 and 2020 QCCA 1388, dated October 26, 2020 is dismissed without costs.

Wagner C.J. took no part in the judgment.

Law of professions — Engineers — Appeal — Unlawful practice of profession — Whether Court of Appeal made reviewable error in dismissing motion for leave to appeal from decision of Superior Court and then in dismissing motion for revocation of judgment of Court of Appeal dismissing motion for leave to appeal — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 345 — *Regulation of the Court of Appeal of Québec in penal matters*, CQLR, c. C-25.1, r.0.1, s. 75.

The applicant, Bernard Tremblay, was convicted by the Court of Québec of four charges laid by the respondent, the Ordre des ingénieurs du Québec, under the *Professional Code*, CQLR, c. C-26, and the *Engineers Act*, CQLR, c. I-9, for unlawful practice of the profession of engineer. Mr. Tremblay had used the abbreviation “Ing.” (meaning engineer) in emails and in the resume he sent to potential employers, even though he was no longer a member of the Ordre des ingénieurs du Québec. Mr. Tremblay appealed that decision to the Superior Court, which dismissed the appeal. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal. It also dismissed the motion for revocation of the judgment it had rendered on the motion for leave to appeal.

January 13, 2020
Quebec Superior Court
(Mandeville J.)
[2020 QCCS 1465](#)

Appeal dismissed

June 5, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton J.A.)
[2020 QCCA 730](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 26, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Sansfaçon and Moore JJ.A.)
[2020 QCCA 1388](#)

Motion for revocation of judgment dismissed

December 22, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39541 Bernard Tremblay c. Ordre des ingénieurs du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-007276-205, 2020 QCCA 730, daté du 5 juin 2020 et 2020 QCCA 1388, datée du 26 octobre 2020 est rejetée sans dépens.

Le juge en chef Wagner n'a pas participé au jugement.

Droit des professions — Ingénieurs — Appel — Exercice illégal de la profession — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur révisable en rejetant la requête pour permission d'appeler de la décision de la Cour supérieure et par la suite la requête en rétractation de jugement du jugement de la Cour d'appel rejetant la requête pour permission d'en appeler? — *Code de procédure pénale*, RLRQ c. C-25.1, art. 291 — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 345 — *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale*, RLRQ c C-25.1, r.0.1, art. 75.

Le demandeur Monsieur Bernard Tremblay a été trouvé coupable de quatre chefs d'accusation déposés par l'intimé, l'Ordre des ingénieurs du Québec, fondés sur le *Code des professions*, RLRQ c. C-26 et la *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ c. I-9 pour l'exercice illégal de la profession d'ingénieur en Cour du Québec. En effet, M. Tremblay s'est servi de l'abréviation « Ing. » lors de l'envoi de courriels et dans son curriculum vitae qu'il a communiqué à des employeurs potentiels alors qu'il n'était plus membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. M. Tremblay a déposé un appel contre cette décision devant la Cour supérieure. La Cour supérieure a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler. Elle a également rejeté la requête en rétractation de jugement rendu par la Cour d'appel sur la requête pour permission d'appeler.

Le 13 janvier 2020
Cour supérieure du Québec
(La juge Mandeville)
[2020 QCCS 1465](#)

Appel rejeté.

Le 5 juin 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Hilton)
[2020 QCCA 730](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 26 octobre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Sansfaçon et Moore)
[2020 QCCA 1388](#)

Requête en rétractation de jugement rejetée.

Le 22 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

APRIL 30, 2021 / LE 30 AVRIL 2021

**38787 Attorney General of Ontario v. Jamie Clark, Donald Belanger and Steven Watts - and - Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Toronto Police Chief James Ramer, Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Association of Crown Counsel and Ontario Crown Attorneys' Association (Ont.)
2021 SCC 18 / 2021 CSC 18**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65143, 2019 ONCA 311, dated April 18, 2019, heard on October 15, 2020, is allowed with costs. The appellant's motion to strike the respondents' claim is granted. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65143, 2019 ONCA 311, daté du 18 avril 2019, entendu le 15 octobre 2020, est accueilli avec dépens. La motion présentée par l'appelant en radiation de l'action des intimés est accueillie. La juge Côté est dissidente.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for May 2021 /
Calendrier et sommaires des causes de mai 2021**

APRIL 30, 2021 / LE 30 AVRIL 2021

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2021-05-12	<i>Jason William Cowan, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (39301) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-05-13	<i>Her Majesty the Queen v. Loblaw Financial Holdings Inc.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (39220)
2021-05-14	<i>Tamim Albashir v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39277) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-05-14	<i>Kasra Mohsenipour v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (39278)
2021-05-17	<i>Trial Lawyers Association of British Columbia v. Royal Sun Alliance Insurance Company of Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38949) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-05-18	<i>Cameron O'Lynn Parranto also known as Cameron O'Lynn Rocky Parranto, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39227) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-05-19	<i>Tanner Jay Morrow v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39456) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2021-05-20	<i>Ville de Montréal c. Restructuration Deloitte inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (39186)
2021-05-21	<i>York University, et al. v. Canadian Copyright Licensing Agency ("Access Copyright"), et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (39222)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., EDT; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HAE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39301 Jason William Cowan v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (As of Right)(By Leave)

Criminal law - Appeals - Appeal by Crown against acquittal - Error of law - Parties to offence - Did the majority of the Court of Appeal err in determining the trial judge committed an error in law by limiting himself to considering two named individuals only, apart from the accused, as being principals only to the offence? - Did the majority of the Court of Appeal err in determining that if the trial judge had so erred, the Crown had discharged the burden upon it to demonstrate that the error might reasonably be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21(1)(c), 22(1).

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal - Appeal by Crown against acquittal - Error of law - Parties to offence - Order of Court of Appeal limiting scope of new trial - Did the majority of the Court of Appeal err by ordering a trial limited to the issue of party liability? - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(8).

Following a trial before a judge sitting alone Mr. Cowan was acquitted of armed robbery and having his face masked with intent to commit robbery. The Crown's theories at trial were that Mr. Cowan was the masked robber and, as such, he was guilty as a principal offender, or that Mr. Cowan was guilty as party to the offence because, by providing instruction to the men he named in his warned statement on how to commit a robbery, he encouraged and/or counselled them to commit that offence. The trial judge found that the Crown had failed to prove Mr. Cowan's guilt on the basis of either theory.

A majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal from the acquittal on the charge of armed robbery, set aside Mr. Cowan's acquittal, and ordered a new trial proceeding from the footing that the question to be determined is whether Mr. Cowan is guilty of robbery, as a party, on the basis of abetting or counselling. Although it dismissed the Crown's arguments under the principal theory, the majority was satisfied that the trial judge made a legal error in the application of s. 21(1)(c) and s. 22(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, by restricting himself to consideration of whether the Crown had proven that Mr. Cowan abetted or counselled the principal offender(s). That error had a material bearing on Mr. Cowan's acquittal, because it led the trial judge to overlook relevant and probative evidence which strongly supported a finding of guilt.

Jackson J.A., dissenting, would have dismissed the Crown's appeal in its entirety. She agreed with the majority that the Crown had not discharged the burden upon it to justify a new trial on the basis that the trial judge made an error of law when he concluded Mr. Cowan had not personally committed the offence of robbery. However, she also concluded that the trial judge did not err by limiting himself to considering two named individuals only as being principals only to the offence, as he was responding to the evidence and submissions. If the trial judge did commit an error of law, Jackson J.A. was of the view that it was not of sufficient materiality for the court to overturn the acquittal and order a new trial.

39301 *Jason William Cowan c. Sa Majesté la Reine*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)(Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Appel de l'acquiescement interjeté par le ministère public - Erreur de droit - Participants à une infraction - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en limitant la portée de son examen à deux individus nommés seulement, à part l'accusé, en leur seule qualité d'auteurs principaux de l'infraction? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que si le juge de première instance a commis une telle erreur, le ministère public s'était déchargé de son fardeau de démontrer qu'il serait raisonnable de penser que l'erreur, compte tenu des faits concrets de l'affaire, a eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 21(1)c), par. 22(1).

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel - Appel de l'acquiescement interjeté par le ministère public - Erreur de droit - Participants à une infraction - Ordonnance de la Cour d'appel limitant la portée du nouveau procès - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en ordonnant un procès dont la portée est limitée à la question de la responsabilité des participants à l'infraction? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 686(8).

Au terme d'un procès devant un juge siégeant seul, M. Cowan a été acquitté relativement à une accusation de vol à main armée et d'avoir eu la figure couverte d'un masque dans l'intention de commettre un vol qualifié. Au procès, le ministère public a fait valoir les thèses selon lesquelles M. Cowan était le voleur masqué et était, de ce fait, coupable en tant qu'auteur principal de l'infraction, ou que M. Cowan était coupable à titre de participant à l'infraction parce que, en donnant des directives aux hommes qu'il avait nommés, dans sa déclaration précédée de la mise en garde d'usage, sur la manière de commettre un vol qualifié, il les avait encouragés à commettre cette infraction ou conseillés de le faire. Le juge de première instance a conclu que le ministère public avait omis de prouver la culpabilité de M. Cowan sur le fondement de l'une ou l'autre de ces thèses.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel interjeté par le ministère public de l'acquiescement relativement à l'accusation de vol à main armée, annulé l'acquiescement de M. Cowan, et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur le fondement que la question à trancher est celle de savoir si M. Cowan est coupable de vol qualifié, en tant que participant à l'infraction, pour avoir encouragé ou conseillé la perpétration de l'infraction. Bien qu'ils aient rejeté les arguments du ministère public au soutien de la thèse comme quoi M. Cowan était l'auteur principal de l'infraction, les juges majoritaires étaient convaincus que le juge de première instance avait commis une erreur de droit dans l'application de l'al. 21(1)c) et du par. 22(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, en limitant son examen à la question de savoir si le ministère public avait prouvé que M. Cowan avait encouragé les principaux auteurs de l'infraction ou les avait conseillés. Cette erreur avait eu une incidence significative sur le verdict d'acquiescement de M. Cowan, puisqu'elle a amené le juge de première instance à ne pas tenir compte d'éléments de preuve pertinents et probants qui étaient solidement un verdict de culpabilité.

La juge Jackson, dissidente, aurait rejeté l'appel du ministère public entièrement. Elle était d'accord avec les juges majoritaires pour dire que le ministère public ne s'était pas déchargé de son fardeau de justifier la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que M. Cowan n'avait pas personnellement commis l'infraction de vol qualifié. Toutefois, elle a également conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en limitant la portée de son examen à deux individus nommés seulement, en leur seule qualité d'auteurs principaux de l'infraction, puisqu'il avait pris acte de la preuve et des arguments. Si le juge de première instance a effectivement commis une erreur de droit, la juge Jackson était d'avis que celle-ci n'était pas suffisamment significative pour que la cour infirme le verdict d'acquiescement et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

39220 *Her Majesty the Queen v. Loblaw Financial Holdings Inc.*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Tax avoidance - Legislation - Interpretation - Interpretation of foreign accrual property income provisions - Whether the business of the respondent's foreign affiliate as a foreign bank was conducted principally with persons with whom it does not deal at arm's length - Did the Federal Court of Appeal err in its interpretation of the definition of "investment business" in s. 95(1) of the *Income Tax Act*, particularly the phrase other than any business conducted principally with persons with whom the affiliate does not deal at arm's length in the financial institution exception- *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp) ss. 91 and 95.

The issue in dispute is whether, during the 2001 to 2005 and 2008 and 2010 taxation years, the income of Glenhuron Bank Limited ("GBL"), a bank licenced in Barbados, was foreign accrual property income ("FAPI") pursuant to ss. 91 and 95 of the *Act*. If so, the taxable income of Loblaw Financial Holdings Inc. in Canada must include a percentage of its affiliate's FAPI equivalent to the participating percentage of the respondent's shares in GBL. FAPI includes income from an investment business. The definition of investment business in s. 95(1) of the *Act* exempts a business, other than a business conducted principally with non-arm's length persons, of a regulated foreign bank with greater than five full-time employees. The respondent appealed its tax reassessments on the basis that as GBL was a regulated foreign bank that met the added conditions, its income for the taxation years in question was not FAPI. The appellant argued that GBL was not a foreign bank, did not have greater than five full time employees and was not conducting business principally with non-arm's length persons, since it was not in competition with anyone. The Crown also argued that the general anti-avoidance rule applied to a series of transactions by the respondent and GBL to give the appearance of compliance with the "investment business" exception.

The Tax Court allowed the respondent's appeals in part, holding that the foreign exchange gains or losses arising on GBL's investment in short term securities should be on income account. However, the Court determined that while GBL is a regulated foreign bank with more than the equivalent of five full time employees, it was conducting business principally with related persons and therefore could not benefit from the financial institution exemption from investment business. It found, in *obiter*, that there had been no tax avoidance transactions. The Federal Court of Appeal allowed the respondent's appeal, set aside the decision of the Tax Court, and referred the reassessment back to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that GBL's FAPI consists only of income from investment management services provided to non-arm's length parties. In its view, the receipts side of banking should not be considered when determining whether the investment business was conducted principally with non-arm's length parties.

39220 *Sa Majesté la Reine c. Loblaw Financial Holdings Inc.*
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité - Impôt sur le revenu - Évitement fiscal - Législation - Interprétation - Interprétation des dispositions sur le revenu étranger accumulé tiré de biens - L'entreprise de la société étrangère affiliée de l'intimée à titre de banque étrangère était-elle principalement menée avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance ? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal interprété la définition d'« entreprise de placement » au par. 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en particulier l'énoncé « sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance » dans le cadre de l'exception applicable aux institutions financières ? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) art. 91 et 95.

La question en litige est de savoir si, au cours des années d'imposition 2001 à 2005, 2008 et 2010, le revenu de Glenhuron Bank Limited (« GBL »), une banque autorisée à exercer ses activités à la Barbade, était un revenu étranger accumulé tiré de biens (« REATB ») au sens de l'art. 91 et de l'art. 95 de la *Loi*. Si tel est le cas, le revenu imposable au Canada de Loblaw Financial Holdings Inc. doit inclure un pourcentage du REATB de la société affiliée qui équivaut au pourcentage de participation des actions de l'intimée dans GBL. Le REATB comprend le revenu d'une entreprise de placement. Selon la définition d'entreprise de placement au par. 95(1) de la *Loi*, est exemptée une entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles il y a un lien de dépendance, d'une banque étrangère réglementée ayant plus de cinq employés à temps plein. L'intimée a porté en appel ses nouvelles cotisations d'impôt au motif que comme GBL était une banque étrangère réglementée qui respectait les conditions additionnelles, son revenu au cours des années d'imposition en question n'étant pas un REATB. L'appelante a soutenu que GBL n'était pas une banque étrangère, n'avait pas plus de cinq employés à temps plein et ne menait pas d'entreprise principalement avec des personnes avec lesquelles il y a un lien de dépendance, car elle n'était en concurrence avec personne. Le ministère public a, en outre, fait valoir que la disposition générale anti-évitement s'appliquait à une série d'opérations effectuées par l'intimée et GBL afin de donner l'impression qu'elles respectaient l'exception relative à l'« entreprise de placement ».

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel de l'intimée en partie, concluant que les gains ou les pertes sur change découlant du placement de GBL dans des titres à court terme doivent être imputés au compte de revenu. Toutefois, la Cour a déterminé que même si GBL est une banque étrangère réglementée ayant plus que l'équivalent de cinq employés à plein temps, elle menait des activités principalement avec des personnes liées et, par conséquent, ne pouvait pas se prévaloir de l'exonération relative à l'entreprise de placement qui s'applique aux institutions financières. Elle a conclu, à titre incident, qu'aucune opération d'évitement fiscal n'avait eu lieu. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de l'intimée, annulé la décision de la Cour canadienne de l'impôt et renvoyé la question au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation au motif que le REATB de GBL comprend seulement le revenu provenant de services de gestion des placements fournis à des parties avec lesquelles il y a un lien de dépendance. À son avis, il ne faut pas tenir compte de l'aspect des activités bancaires relatif à la réception de fonds pour déterminer si l'entreprise de placement a été menée principalement avec des parties avec lesquelles elle a un lien de dépendance.

39277 *Tamim Albashir v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - Criminal law - Legislation - Declaration of invalidity - Living on avails of prostitution - Temporary suspension of declaration of invalidity - Parliament repealing and replacing legislation before expiration of suspended period - What is the effect of a suspended declaration of invalidity if Parliament repeals and replaces the legislation found to be constitutionally invalid prior to the expiry of the suspended declaration?

On December 22, 2016, the appellant, Mr. Albashir, was charged with several offences related to his operation of a commercial sex trade, including living on the avails of prostitution contrary to s. 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, between March 15 and December 5, 2014. Despite finding factual guilt on all counts, the trial judge quashed the s. 212(1)(j) counts on the indictment as unconstitutional, relying on *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101. On December 20, 2013, in *Bedford*, the Court held that s. 212(1)(j) was overbroad and could not be saved under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but suspended the declaration of invalidity for a period of one year.

The British Columbia Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered that convictions be entered for the s. 212(1)(j) counts, finding that the trial judge fell into error when he quashed them. Since Parliament replaced s. 212(1)(j) with a new offence that largely mirrors its predecessor in substance but carves out a number of exceptions intended to address concerns over security of the person raised in *Bedford* within the period of the suspension, conduct captured by the former iteration of the offence during the suspended declaration of invalidity is prosecutable. During the suspension period, s. 212(1)(j) was constitutionally valid. The retroactive effect of a suspended declaration of invalidity is pre-empted by the passing of remedial legislation: the declaration of invalidity never came into effect to render the provision a nullity *ab initio*.

39277 *Tamim Albashir c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - Droit criminel - Législation - Déclaration d'invalidité - Proxénétisme - Suspension temporaire de l'effet de la déclaration d'invalidité - Le Parlement a abrogé et remplacé la législation avant l'expiration de la période de suspension - Quel est l'effet d'une déclaration d'invalidité suspendue si le Parlement abroge et remplace la législation jugée constitutionnellement invalide avant l'expiration de la période de suspension?

Le 22 décembre 2016, l'appelant, M. Albashir, a été accusé de plusieurs infractions liées à son exploitation d'un commerce du sexe, notamment de proxénétisme en contravention de l'al. 212(1j) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, entre le 15 mars et le 5 décembre 2014. Malgré sa conclusion de culpabilité réelle relativement à tous les chefs d'accusation, le juge de première instance a annulé les chefs de l'acte d'accusation fondés sur l'al. 212(1j) comme étant inconstitutionnels, en s'appuyant sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101. Le 20 décembre 2013, dans *Bedford*, la Cour a statué que l'al. 212(1j) avait une portée trop grande et ne pouvait être sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de Sa Majesté et a ordonné que des déclarations de culpabilité soient inscrites relativement aux chefs d'accusation fondés sur l'al. 212(1)j), concluant que le juge de première instance avait eu tort de les annuler. Puisque le Parlement avait remplacé l'al. 212(1)j) par une nouvelle infraction qui reprend en grande partie, pour l'essentiel, l'infraction qu'elle remplace, mais qui crée un certain nombre d'exceptions qui sont censées dissiper les préoccupations à l'égard de la sécurité de la personne soulevées dans *Bedford* pendant la période de suspension, une conduite qui tombe sous le coup de la version antérieure de l'infraction pendant la période de suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité peut faire l'objet d'une poursuite. Pendant la période de suspension, l'al. 212(1)j) était constitutionnellement valide. L'adoption de la législation corrective fait obstacle à l'effet rétroactif d'une déclaration d'invalidité dont l'effet est suspendu : la déclaration d'invalidité n'est jamais entrée en vigueur de manière à rendre la disposition nulle *ab initio*.

39278 *Kasra Mohsenipour v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - Criminal law - Legislation - Declaration of invalidity - Living on avails of prostitution - Temporary suspension of declaration of invalidity - Parliament repealing and replacing legislation before expiration of suspended period - What is the effect of a suspended declaration of invalidity if Parliament repeals and replaces the legislation found to be constitutionally invalid prior to the expiry of the suspended declaration?

On December 22, 2016, the appellant, Mr. Mohsenipour, was charged with several offences related to his operation of a commercial sex trade, including living on the avails of prostitution contrary to s. 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, between March 15 and December 5, 2014. Despite finding factual guilt on all counts, the trial judge quashed the s. 212(1)(j) counts on the indictment as unconstitutional, relying on *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101. On December 20, 2013, in *Bedford*, the Court held that s. 212(1)(j) was overbroad and could not be saved under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but suspended the declaration of invalidity for a period of one year.

The British Columbia Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered that convictions be entered for the s. 212(1)(j) counts, finding that the trial judge fell into error when he quashed them. Since Parliament replaced s. 212(1)(j) with a new offence that largely mirrors its predecessor in substance but carves out a number of exceptions intended to address concerns over security of the person raised in *Bedford* within the period of the suspension, conduct captured by the former iteration of the offence during the suspended declaration of invalidity is prosecutable. During the suspension period, s. 212(1)(j) was constitutionally valid. The retroactive effect of a suspended declaration of invalidity is pre-empted by the passing of remedial legislation: the declaration of invalidity never came into effect to render the provision a nullity *ab initio*.

39278 *Kasra Mohsenipour c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - Droit criminel - Législation - Déclaration d'invalidité - Proxénétisme - Suspension temporaire de l'effet de la déclaration d'invalidité - Le Parlement a abrogé et remplacé la législation avant l'expiration de la période de suspension - Quel est l'effet d'une déclaration d'invalidité suspendue si le Parlement abroge et remplace la législation jugée constitutionnellement invalide avant l'expiration de la période de suspension?

Le 22 décembre 2016, l'appelant, M. Mohsenipour, a été accusé de plusieurs infractions liées à son exploitation d'un commerce du sexe, notamment de proxénétisme en contravention de l'al. 212(1j) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, entre le 15 mars et le 5 décembre 2014. Malgré sa conclusion de culpabilité réelle relativement à tous les chefs d'accusation, le juge de première instance a annulé les chefs de l'acte d'accusation fondés sur l'al. 212(1j) comme étant inconstitutionnels, en s'appuyant sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101. Le 20 décembre 2013, dans *Bedford*, la Cour a statué que l'al. 212(1j) avait une portée trop grande et ne pouvait être sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de Sa Majesté et a ordonné que des déclarations de culpabilité soient inscrites relativement aux chefs d'accusation fondés sur l'al. 212(1j), concluant que le juge de première instance avait eu tort de les annuler. Puisque le Parlement avait remplacé l'al. 212(1j) par une nouvelle infraction qui reprend en grande partie, pour l'essentiel, l'infraction qu'elle remplace, mais qui crée un certain nombre d'exceptions qui sont censées dissiper les préoccupations à l'égard de la sécurité de la personne soulevées dans *Bedford* pendant la période de suspension, une conduite qui tombe sous le coup de la version antérieure de l'infraction pendant la période de suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité peut faire l'objet d'une poursuite. Pendant la période de suspension, l'al. 212(1j) était constitutionnellement valide. L'adoption de la législation corrective fait obstacle à l'effet rétroactif d'une déclaration d'invalidité dont l'effet est suspendu : la déclaration d'invalidité n'est jamais entrée en vigueur de manière à rendre la disposition nulle *ab initio*.

38949 *Trial Lawyers Association of British Columbia v. Royal Sun Alliance Insurance Company of Canada*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Automobile insurance - Exclusions - Contracts - Waiver - Estoppel - Reasonable investigation of policy breach - Insured caused vehicular accident insured by defendant insurer - Plaintiff injured in accident - Policy prohibited operating vehicle with blood alcohol level above zero - Insurer retained counsel to defend insured's estate - Insurer later obtained coroner's report indicating insured's blood alcohol level was above zero at time of accident - Insurer took off-coverage position - Whether the Court should decide case despite mootness - Whether insurer could use insured's policy breach as a defence to injured party's action - How the Insurance Act scheme interacts with waiver and estoppel with respect to rights under insurance contract - When insurer's assumption and continuation of defence of action is assurance of coverage for purposes of estoppel - If so, what amounts to "detrimental reliance".

Steven Devecseri was insured by the respondent Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada ("RSA") under a standard motor vehicle policy. Under this policy, Mr. Devecseri was prohibited from operating a motorcycle with any alcohol in his bloodstream. To do so would constitute a policy violation. In 2006, Jeffrey Bradfield, Mr. Devecseri and another were riding their motorcycles. Mr. Devecseri drove onto the wrong side of the road and collided with an automobile. Mr. Devecseri was killed. Mr. Bradfield the automobile driver were injured. RSA engaged an adjuster to investigate the accident. The adjuster obtained the police report, which made no mention of alcohol. The adjuster noted that the coroner's report would confirm whether alcohol had been a factor in the accident, but neither he nor RSA took steps to obtain the report. Mr. Bradfield commenced and later settled an action against Mr. Devecseri's estate and his own insurer for uninsured and underinsured coverage. The other motorcyclist brought a personal injury action against Mr. Devecseri and Mr. Bradfield. RSA retained counsel to defend Mr. Devecseri's estate in both actions.

Three years after the accident, RSA became aware that Mr. Devecseri had consumed beer before the accident. It then took steps to obtain the coroner's report, which confirmed that Mr. Devecseri's blood alcohol level was above zero at the time of death. RSA then took the position that the matter was off-coverage and it stopped defending Mr. Devecseri's estate. Mr. Bradfield commenced an action against RSA alleging that it was too late for RSA to take an off-coverage position. He argued that, having defended Mr. Devecseri's estate to the point of examinations for discovery even though it was or should have been aware of the policy breach, RSA had waived Mr. Devecseri's policy breach, or was estopped for denying the coverage.

The chambers judge granted the application, finding that RSA's failure to take an off-coverage position after June 2006, and its defence of the claim amounted to a waiver by conduct of Mr. Devecseri's breach of the insurance policy. The Court of Appeal allowed RSA's appeal and dismissed Mr. Bradfield's action.

38949 *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance - Assurance automobile - Exclusions - Contrats - Renonciation - Préclusion - Enquête raisonnable portant sur une violation de la police - Le demandeur a été blessé dans un accident de motocyclette - Le motocycliste qui a causé l'accident était assuré par l'assureur intimé - La police interdisait la conduite d'une motocyclette avec une alcoolémie supérieure à zéro - L'expert en sinistre de l'assureur a conclu d'une enquête que l'alcool n'avait pas été un facteur dans l'accident - L'assureur a retenu les services d'un avocat pour défendre la succession de l'assuré - L'assureur a ultérieurement obtenu le rapport du coroner indiquant que l'assuré avait une alcoolémie supérieure à zéro au moment de l'accident - L'assureur a fait valoir que l'accident n'était pas couvert - Un assureur devrait-il être autorisé à rejeter une réclamation pour violation d'une police d'assurance trois ans après avoir choisi d'opposer une défense à une réclamation? - Quel critère y a-t-il lieu d'appliquer à l'échelle du Canada pour déterminer l'application des principes de renonciation et de préclusion dans les litiges en matière d'assurance? - À quel moment un assureur perd-il le droit de faire valoir la non-couverture dans le processus judiciaire? - Dans le contexte de la renonciation et de la préclusion, quel degré de « connaissance » est nécessaire de la part d'un assureur? - Est-il exact d'affirmer que la conduite de l'assureur n'a causé aucun préjudice en l'espèce? - *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, par. 131(1)

Steven Devecseri était assuré par l'intimée, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA) en vertu d'une police d'assurance automobile type. En vertu de cette police, il était interdit à M. Devecseri de conduire une motocyclette avec de l'alcool dans le sang. Un manquement à cette condition constituerait une violation de la police. En 2006, le demandeur, Jeffrey Bradfield, M. Devecseri et Paul Latanski conduisaient leurs motocyclettes. Monsieur Devecseri s'est retrouvé à contresens de la circulation et est entré en collision avec l'automobile de Jeremy Caton. Monsieur Devecseri a été tué. Monsieur Caton et M. Bradfield ont été blessés. RSA a retenu les services d'un expert en sinistres pour enquêter sur l'accident. L'expert a obtenu le rapport de police qui ne faisait aucune mention d'alcool. L'expert a fait observer que le rapport du coroner confirmerait la question de savoir si l'alcool avait été un facteur dans l'accident, mais ni lui, ni RSA n'ont fait de démarches pour obtenir le rapport. Monsieur Bradfield a intenté, puis réglé à l'amiable, une action contre la succession de M. Devecseri et son propre assureur, au titre de la garantie sous-assurance et non-assurance de tiers, et M. Caton a intenté avec succès une action pour blessures corporelles contre M. Devecseri et M. Bradfield. RSA a retenu les services d'un avocat pour défendre la succession de M. Devecseri dans les deux actions. Trois ans après l'accident, RSA a appris que M. Devecseri avait consommé de la bière avant l'accident, et a fait des démarches pour obtenir le rapport du coroner. Le rapport a confirmé que l'alcoolémie de M. Devecseri était supérieure à zéro au moment du décès, confirmant qu'il avait violé la police d'assurance. Ceci donnait à l'assureur le droit de faire valoir que l'accident n'était pas couvert et de cesser de défendre la succession de M. Devecseri. RSA a fait valoir que l'accident n'était pas couvert peu de temps après. Monsieur Bradfield a intenté une action contre RSA, alléguant qu'il était trop tard pour plaider que l'accident n'était pas couvert. Monsieur Bradfield a soutenu que RSA avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la violation de la police, mais avait néanmoins entrepris de défendre la succession de M. Devecseri jusqu'au stade des interrogatoires préalable. À son avis, RSA avait renoncé au droit de résiliation pour violation de police par M. Devecseri ou était préclus de refuser la couverture. Le juge Sosna a accueilli la demande; toutefois, la Cour d'appel a accueilli l'appel de RSA et a annulé la décision du juge Sosna.

39227 *Cameron O'Lynn Parranto also known as Cameron O'Lynn Rocky Parranto v. Her Majesty the Queen - and between - Patrick Douglas Felix v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Standard of review on sentence appeal - Whether Court of Appeal erred in setting a starting-point for sentencing for wholesale fentanyl trafficking - Whether starting point approach to sentencing improperly emphasizes parity of sentence at the expense of individualization of sentence - Whether Court of Appeal erred in reversing sentencing judge because sentencing judge refused to adopt a starting-point approach- Whether Court of Appeal misapplied standard of appellate review for sentencing decisions?

A police search of Mr. Parranto on arrest and searches of his residence found fentanyl, other drugs, cash, weapons and drug paraphernalia. Mr. Parranto pleaded guilty to 8 offences including two counts of wholesale trafficking in fentanyl. On the two counts of wholesale trafficking in fentanyl, he was sentenced to 4 years and 5 years consecutive. In six transactions, Mr. Felix sold fentanyl and cocaine to an undercover police. Mr. Felix pleaded guilty to four offences including two counts of wholesale and commercial trafficking in fentanyl. On the counts of trafficking in fentanyl, Mr. Felix was sentenced to two 7-year terms concurrent. On appeals from the sentences, the Court of Appeal established a starting point of 9 years for sentences for wholesale trafficking in fentanyl. It sentenced Mr. Parranto to two 7-year terms consecutive for trafficking in fentanyl and Mr. Felix to two 10-year terms concurrent for trafficking in fentanyl.

39227 *Cameron O'Lynn Parranto alias Cameron O'Lynn Rocky Parranto c. Sa Majesté la Reine - et entre - Patrick Douglas Felix c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Norme de contrôle applicable dans le cadre d'un appel en matière de peine - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en établissant un point de départ à l'égard de la détermination de la peine pour le trafic de fentanyl à grande échelle ? - L'approche axée sur le point de départ lors de la détermination de la peine met-elle à tort l'accent sur l'harmonisation des peines au détriment de l'individualisation des peines ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision du juge chargé de la détermination de la peine parce qu'il a refusé d'adopter une approche axée sur le point de départ ? - La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la norme de contrôle relative à l'appel des décisions en matière de peine ?

La police a fouillé M. Parranto lors de son arrestation et a perquisitionné sa résidence; elle a trouvé du fentanyl, d'autres types de drogues, de l'argent, des armes et des accessoires servant à la consommation de drogues. M. Parranto a plaidé coupable à huit infractions, dont deux chefs d'accusation de trafic de fentanyl à grande échelle. Par rapport à ces deux derniers chefs d'accusation, il a été condamné à des peines consécutives de 4 ans et de 5 ans d'emprisonnement. Au cours de six transactions, M. Felix a vendu du fentanyl et de la cocaïne à un agent d'infiltration de la police. Il a plaidé coupable à quatre infractions, dont deux chefs d'accusation de trafic de fentanyl à grande échelle et de nature commerciale. Par rapport aux chefs d'accusation de trafic de fentanyl, M. Felix a été condamné à deux peines concurrentes de 7 ans d'emprisonnement. Lors des appels de ces peines, la Cour d'appel a fixé un point de départ de 9 ans quant à la détermination de la peine pour le trafic de fentanyl à grande échelle. Elle a condamné M. Parranto à deux peines consécutives de 7 ans d'emprisonnement pour le trafic de fentanyl à grande échelle et a condamné M. Felix à deux peines concurrentes de 10 ans d'emprisonnement pour le trafic de fentanyl.

39456 *Tanner Jay Morrow v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law - Appeals - Evidence - Unreasonable verdict - Whether the conviction for attempting to obstruct justice is unreasonable or incompatible with the evidence

At trial, the appellant was convicted of sexual assault, attempting to obstruct justice, and breach of bail conditions which prohibited him from contacting the complainant or attending at her residence, following a charge of criminal harassment. Shortly after the appellant had been charged and released in the criminal harassment file, the complainant contacted his father and asked if there was a way for her to withdraw the charges. In response, the appellant made inquiries and went to the complainant's home to tell her how to contact the Crown in order to have the charges against him dropped. While he was there, the appellant grabbed the complainant and forcibly kissed her.

The appellant appealed his conviction on a number of grounds, including an allegation that the trial judge's reasons on the charge of attempting to obstruct justice were inadequate. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. It held that the trial judge's inference that the appellant had applied pressure on the complainant for an improper purpose, thereby committing the offence of attempting to obstruct justice, was available on the record. In the majority's view, the context clearly supported that inference, which is entitled to deference. In dissent, Slatter J.A. would have allowed the appeal in part, and would have set aside the conviction on the charge of attempting to obstruct justice. In his opinion, the conviction was unreasonable and incompatible with the evidence.

39456 *Tanner Jay Morrow c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Droit criminel - Appels - Preuve - Verdict déraisonnable - La déclaration de culpabilité pour tentative d'entrave à la justice est-elle déraisonnable ou incompatible avec la preuve?

Au procès, l'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de tentative d'entrave à la justice et de manquement aux conditions de mise en liberté sous caution qui lui interdisaient de communiquer avec la plaignante ou de se présenter chez elle. Peu de temps après que l'appelant a été accusé et libéré dans le dossier de harcèlement criminel, la plaignante a communiqué avec le père de l'appelant et lui a demandé s'il y avait moyen pour elle de retirer les accusations. En réponse, l'appelant s'est renseigné et il s'est rendu au domicile de la plaignante pour lui dire comment communiquer avec la Couronne afin que les accusations portées contre lui soient abandonnées. Alors qu'il se trouvait chez la plaignante, l'appelant l'a saisie et embrassée de force.

L'appelant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité en s'appuyant sur plusieurs moyens, notamment une allégation que les motifs du juge de première instance quant à l'accusation de tentative d'entrave à la justice étaient inadéquats. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Ils ont statué que le dossier autorisait l'inférence du juge de première instance selon laquelle l'appelant avait fait pression sur la plaignante à une fin illicite, commettant ainsi l'infraction de tentative d'entrave à la justice. De l'avis des juges majoritaires, le contexte étayait manifestement cette inférence, qui commande la déférence. Le juge Slatter, dissident, aurait accueilli l'appel en partie et annulé la déclaration de culpabilité pour tentative d'entrave à la justice. À son avis, la déclaration de culpabilité était déraisonnable et incompatible avec la preuve.

39186 *Ville de Montréal v. Deloitte Restructuring Inc. et al.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Bankruptcy and insolvency - Compensation - Order issued to effect that companies are subject to proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA") - Claim of public body arising from agreement entered into before initial order under voluntary reimbursement program set up under *Act to ensure mainly the recovery of amounts improperly paid as a result of fraud or fraudulent tactics in connection with public contracts*, CQLR, c. R-2.2.0.0.3 ("Bill 26") - Amounts owed to companies by public body for work carried out after initial order - Whether claims of public bodies arising from voluntary reimbursement program set up under Bill 26 are claims resulting from fraud for purposes of s. 19(2)(d) CCAA or s. 178(1)(e) of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("BIA"), from which debtor cannot be released - Whether, where claim for fraud cannot be subject of compromise in accordance with s. 19(2) CCAA, victim of that fraud may effect compensation under s. 21 CCAA with debt incurred after initial order was issued - Whether creditor in restructuring may obtain judicial compensation where certainty, liquidity and exigibility of claim is to be determined in proceeding other than that of restructuring case - *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, ss. 19, 21.

In August 2018, the Superior Court made an order to the effect that Groupe SMI inc., Groupe SM inc., Claulac inc., SMI Construction inc., Enerpro inc. and Groupe SM international (construction) inc. (collectively, "Groupe SM") were subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"), and that also stayed any claims and proceedings against them and contemplated the filing of a plan of arrangement ("initial order"). The Superior Court appointed Deloitte Restructuring Inc. ("Deloitte") as monitor. In November 2018, the Superior Court approved the sale of some of Groupe SM's assets to Thornhill Investments Inc. Between August and November 2018, Groupe SM did work for Ville de Montréal ("city") worth an estimated \$825,892.20, for which it was not paid. The city argued that it could effect compensation between, on the one hand, two claims that had arisen before the August 2018 order and allegedly resulted from fraud by Groupe SM in the awarding of public contracts and, on the other hand, what it owed to Groupe SM for the work. The first claim the city argued it had against Groupe SM resulted from a settlement agreement entered into between the Minister of Justice, acting on behalf of the city, and Groupe SM in November 2017 within the framework of the voluntary reimbursement program ("VRP") set up under the *Act to ensure mainly the recovery of amounts improperly paid as a result of fraud or fraudulent tactics in connection with public contracts*, CQLR, c. R-2.2.0.0.3 ("Bill 26"), in which Groupe SM undertook to make certain reimbursements. The second claim was based on a proceeding brought by the city in September 2018 in which it claimed money from Groupe SM for, in particular, having participated in collusion in relation to a call for tenders for a water meter contract. The monitor, Deloitte, then applied for a declaratory judgment to the effect that the amounts owed by the city to Groupe SM for work that had been done for it could not be extinguished by compensation. It also requested that the city pay the invoices for that work.

The Superior Court granted the application for a declaratory judgment and ordered Ville de Montréal to pay the monitor, Deloitte, \$825,892.20 plus interest at the legal rate and the additional indemnity since the application for a declaratory judgment, with costs. In the judge's view, the debt resulting from the VRP was linked to an unrefuted allegation of fraud, whereas the debt resulting from the suit was not liquid and exigible. In accordance with the principles from *Arrangement relatif à Métaux Kitco Inc.*, 2017 QCCA 268, compensation cannot be effected between amounts owing before the order was made and a debt incurred after it was made. A majority of the Court of Appeal allowed Ville de Montréal's appeal, with costs against Ville de Montréal, solely to replace para. 76 of the judgment (order that Ville de Montréal pay \$825,892.20). Ruel J.A. would have allowed the appeal and declared that compensation had been effected by operation of law, after the order was made, between the city's debt for services rendered by Groupe SM and Groupe SM's debt resulting from the agreement under the VRP.

39186 *Ville de Montréal c. Restructuration Deloitte inc. et al.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Faillite et insolvabilité - Compensation - Ordonnance assujettissant des compagnies à des procédures déposées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC ») - Réclamation d'un organisme public découlant d'une entente conclue avant l'ordonnance initiale sous le programme de remboursement volontaire mis en place en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payés injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (« Loi 26 ») - Sommes dues aux compagnies par l'organisme public pour des travaux exécutés après l'ordonnance initiale - Les réclamations des organismes publics issues du programme de remboursement volontaire établi en vertu de la Loi 26 sont-elles des réclamations découlant de la fraude au sens de l'art. 19(2)d) LACC ou de l'art. 178(1)e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (« LFI »), desquelles le débiteur ne peut être libéré? - En présence d'une réclamation pour fraude ne pouvant être compromise selon l'art. 19(2) LACC, l'art. 21 LACC permet-il à la victime de cette fraude d'opérer compensation avec une dette encourue après l'émission de l'ordonnance initiale? - Un créancier dans une restructuration peut-il faire valoir une compensation judiciaire lorsque le caractère certain, liquide et exigible de sa réclamation sera déterminé dans une autre instance que celle du dossier de restructuration? - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 19, 21.

En août 2018, la Cour supérieure rend une ordonnance assujettissant Groupe SMI inc., Groupe SM inc., Claulac inc, SMI Construction inc., Enerpro inc. et Groupe SM international (construction) inc. (collectivement, « Groupe SM »), à des procédures déposées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC »), suspendant les réclamations et les procédures les visant et envisageant le dépôt d'un plan d'arrangement (« ordonnance initiale »). La Cour supérieure nomme Restructuration Deloitte Inc. (« Deloitte ») à titre de contrôleur. En novembre 2018, la Cour supérieure approuve la vente partielle des actifs du Groupe SM à Thornhill Investments Inc. Entre août et novembre 2018, le Groupe SM effectue des travaux au bénéfice de la Ville de Montréal, estimés à 825 892,20 \$, qui demeurent impayés. La Ville prétend pouvoir opérer compensation entre, d'une part, deux créances nées avant l'ordonnance d'août 2018 qui résulteraient de la fraude du Groupe SM dans l'octroi de contrats publics et, d'autre part, ce qu'elle doit au Groupe SM pour les travaux. La première créance que la Ville prétend détenir contre le Groupe SM résulte d'une entente de règlement intervenue en novembre 2017 entre le ministre de la Justice agissant pour le compte de la Ville et le Groupe SM dans le cadre du Programme de remboursement volontaire (« PRV ») mis en place en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payés injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (« Loi 26 »), dans laquelle le Groupe SM s'est engagé à effectuer certains remboursements. La deuxième créance se fonde sur un recours entrepris par la Ville en septembre 2018 dans lequel elle réclame des sommes d'argent au Groupe SM, notamment pour sa participation à une collusion relativement à l'appel d'offres du contrat des compteurs d'eau. Le contrôleur Deloitte demande alors un jugement déclaratoire portant que les sommes dues au Groupe SM par la Ville pour des travaux exécutés pour son bénéfice ne peuvent faire l'objet de compensation. Il demande par ailleurs à la Ville d'acquitter les factures liées aux travaux effectués.

La Cour supérieure accueille la demande en jugement déclaratoire et condamne la Ville de Montréal à payer au contrôleur Deloitte la somme de 825 892,20 \$ avec intérêt légal et indemnité additionnelle depuis la demande de jugement déclaratoire, ainsi que les frais de justice. De l'avis de la juge, la dette issue du PRV est liée à une allégation de fraude non réfutée alors que celle qui découle de la poursuite n'est pas liquide et exigible. Suivant les principes énoncés dans l'arrêt *Arrangement relatif à Métaux Kitco Inc.*, 2017 QCCA 268, il n'y a pas lieu d'opérer compensation entre des sommes dues avant le prononcé de l'ordonnance et une dette encourue après l'émission de l'ordonnance. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel de la Ville de Montréal, avec frais de justice contre la Ville de Montréal, à la seule fin de remplacer le par. 76 du jugement (condamnation de la Ville de Montréal à payer la somme de 825 892,20 \$). Le juge Ruel aurait accueilli l'appel et déclaré qu'une compensation légale de plein droit s'est opérée, après que l'ordonnance ait été rendue, entre la dette de la Ville pour services rendus par le Groupe SM et la dette du Groupe SM résultant de l'entente conclue dans le cadre du PRV.

39222 *York University v. Canadian Copyright Licensing Agency ("Access Copyright") -and between- Canadian Copyright Licensing Agency ("Access Copyright") v. York University*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Copyright - Fair Dealing - Legislation - Interpretation - Whether interim tariffs are mandatory - Did the courts below err by failing to apply the fairness factors from the student's perspective in light of the educational purpose of the dealings - Did the courts below err by focusing on compliance and safeguards akin to an action for copyright infringement - Can York "opt out" of royalties specified in a Copyright Board approved tariff that covers York's copying - *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.

Access Copyright commenced an action against York University ("York") to enforce an interim tariff set by the Copyright Board of Canada as it relates to copying activities by York's employees between September 1, 2011 and December 31, 2013. The fees payable related to the paper copying of course packs for York students, digital copying through learning management systems ("LMS"), and other copying. York defended on the basis that the Interim Tariff was not approved and therefore cannot be enforced but is only binding on consent. York counterclaimed, requesting a declaration that any reproductions made by its employees that fell within the Fair Dealing Guidelines (the "Guidelines") it imposed come under the "fair dealing" exception in s. 29 of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42 (the "Act").

The Federal Court granted Access Copyright a declaration that York, either directly or vicariously, from September 2011 to December 2013, reproduced and authorized the reproduction of copyright protected works and must pay royalties to Access Copyright under the interim tariff. The Court held that York's Guidelines were not fair in either their terms or their application and it dismissed York's counterclaim and claim for declaratory relief. The Federal Court of Appeal allowed York's appeal, set aside the Federal Court decision and dismissed Access Copyright's action on the basis that the interim tariff is not mandatory for users who do not opt for a licence. The Court dismissed York's appeal of the dismissal of its counterclaim.

39222 *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (« Access Copyright »)*
- et entre -
Canadian Copyright Licensing Agency (« Access Copyright ») c. Université York
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Utilisation équitable - Législation - Interprétation - Les tarifs provisoires sont-ils obligatoires? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en omettant d'appliquer les facteurs liés au caractère équitable selon le point de vue des étudiants à la lumière de l'utilisation faite à des fins d'éducation? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en mettant l'accent sur le respect de la loi et les mesures de sauvegarde s'apparentant à une action pour violation du droit d'auteur? L'Université York peut-elle « se soustraire » au paiement des redevances mentionnées dans un tarif approuvé par la Commission du droit d'auteur qui couvre les copies produites par l'Université York? - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42

Access Copyright a intenté une action contre l'Université York (« York ») afin de faire exécuter le tarif provisoire établi par la Commission du droit d'auteur du Canada à l'égard d'activités de reproduction exercées par les employés de York entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 décembre 2013. Les frais payables se rapportaient à la reproduction de recueils de cours pour les étudiants de York, aux copies numériques accessibles par des systèmes de gestion de l'apprentissage et à toute autre reproduction. York s'est défendue en faisant valoir que le tarif provisoire n'avait pas été approuvé et qu'il ne pouvait donc pas être exécutoire, et qu'il était seulement contraignant à l'égard de l'utilisateur qui y consent. York a déposé une demande reconventionnelle visant à obtenir une déclaration selon laquelle les reproductions effectuées par ses employés qui étaient visées par ses Lignes directrices sur l'utilisation équitable (les « lignes directrices ») représentaient l'exception d'« utilisation équitable » prévue à l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

La Cour fédérale a rendu un jugement déclaratoire en faveur d'Access Copyright, selon lequel de septembre 2011 à décembre 2013, York a, directement ou du fait d'autrui, reproduit des œuvres protégées par droit d'auteur et en a autorisé la reproduction, et doit donc payer des redevances à Access Copyright selon le tarif provisoire. La Cour a conclu que les lignes directrices de York n'étaient pas équitables, que ce soit dans leur formulation ou dans leur application, et a rejeté la demande reconventionnelle et la demande de jugement déclaratoire de York. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de York, annulé la décision de la Cour fédérale et rejeté l'action d'Access Copyright au motif que le tarif provisoire n'est pas obligatoire pour ceux qui se soustraient à la licence. La Cour a rejeté l'appel interjeté par York contre le rejet de sa demande reconventionnelle.

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	88 sitting days / journées séances de la Cour
CC	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour
H	2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK